

**Ecole Nationale Supérieure  
des Sciences de l'information  
et des bibliothèques**

**Diplôme de conservateur de bibliothèque**

**Mémoire d'étude**

**Le multimédia en questions à la Bibliothèque nationale de France :  
le dépôt légal d'un nouveau support**

**Joëlle Jezierski**

**1995**

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB



966975F

**Ecole Nationale Supérieure  
des Sciences de l'information  
et des bibliothèques**

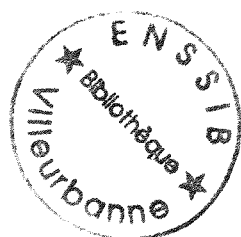
**Diplôme de conservateur de bibliothèque**

**Mémoire d'étude**

**Le multimédia en questions à la Bibliothèque nationale de France :  
le dépôt légal d'un nouveau support**

**Joëlle Jezierski**

**Stage effectué au Département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel  
de la Bibliothèque nationale de France,  
sous la direction de Cécile Franc**



1995

1995

DCB

12

## **Résumé**

Depuis la loi n° 92-546 du 20 juin 1992, les documents multimédias sont soumis, au même titre que les vidéogrammes et que les phonogrammes, à l'obligation de dépôt légal, dont est affectataire le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France. Ayant à faire face à un marché encore mal défini et peu structuré, et à un secteur éditorial tout juste naissant, le service du dépôt légal a défini une stratégie efficace de prospection et de développement de ces fonds, tout en participant aux recherches en cours sur leur traitement bibliographique et leur conservation. En outre, il a permis d'intégrer ces documents au sein du système audiovisuel qui sera mis en place sur le site de Tolbiac, enrichissant ainsi ses activités en direction du public.

## **Abstracts**

A new law about legal deposit in France was promulgated in 1992, which decided to extend the legal deposit to multimedia documents. The uncertainties of this products and their market complicated at first the execution of this law. But an efficacious prospecting and a general reflexion about this new collections improved this situation and has now good results. The multimedia documents will be included in the organisation in Tolbiac and find their place through the others documents.

## **Mots-clés**

Dépôt légal \*\* France

Edition sur cd-rom

Hypermedia

\*Multimédia

Le répertoire Rameau renvoie de "multimédia" à "hypermédia", mais ce terme n'est pas satisfaisant en l'occurrence. L'expression "édition sur cd-rom" n'est pas suffisante en elle même.

## Errata

Page de titre : au dessous de ~~Joëlle Jeziarski~~, ajouter : sous la direction de Jean-Marc Proust  
*Mémoire* professeur à l'ENSSIB

Page de résumé : lire : Abstract

P. 5, notice 1, ligne 2 : lire : Editions du téléphone

P. 6, notice 15, ligne 1 : ajouter France devant Ministère  
notice 16, ligne 1 : Ibid.  
notice 17, ligne 1 : Ibid.

Table des matières, ligne 6 : supprimer I devant Rappels  
ligne 16 : lire : II. La mise en oeuvre...

Page suivante , ligne 1 : lire : III. Conservation et consultation...  
ligne 5 : lire : 2. La consultation

Table des annexes, ligne 8 : lire : Statistiques du dépôt légal des multimédias par support

P. 9, note 2, lire : p. 29

P. 11, note 14, ligne 2 : ajouter : Cf. infra

P. 12, note 19 : lire : Cf. annexe n° VI

P. 18, ligne 21 : lire : collaboration ?

P. 20, ligne 19 : lire : réalité

P. 22, ligne 24 : lire : le détail des paramètres n'a pas été prévu

P. 28 : placer la note de la ligne 18 à la ligne 17 après dépôt légal informatique

P. 36, ligne 1 : lire : au moyen  
ligne 19 : supprimer la note n° 59

P. 37, ligne 20 : lire : accentuer

P. 38, ligne 7 : lire : l'index des compositeurs

P. 40, ligne 19 : lire : il faut compter avec ce passif

	Titres existants dans le monde	Titres déposés à la Bibliothèque nationale	
		Département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel <sup>1</sup>	Agence bibliographique nationale, dépôt légal informatique
Cd-Rom et Cd-Photo*	6660		524
Cd-Rom multimédias*	1442	230	83
Cd-I*	218	80	7
Titres diffusés sur le marché français en 1995	400 à 450		
Titres en langue française 1994**	345		
Titres en langue française 1995***	620		
Total			
Disques optiques numériques*	8000	310 <sup>2</sup>	549 <sup>3</sup>

\*D'après *The Cd-Rom 95 Directory with multimedia Cds*

\*\*D'après *l'Annuaire du Cd-Rom : les titres français*. Paris : Editions A Jour, 1994

\*\*\*D'après *l'Annuaire du Cd-Rom : les titres français*. Paris : Editions A Jour, 1995

<sup>1</sup>Fin octobre 1995

<sup>2</sup>Les films enregistrés sur vidéodisques ne sont pas inclus dans ce calcul

<sup>3</sup>Dont 18 titres déposés aussi au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel

---

Je tiens tout d'abord à remercier Gérald Grunberg de m'avoir accueillie comme stagiaire au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel et Cécile Franc d'avoir accepté la direction de ce stage, ainsi que l'ensemble du personnel du dépôt légal pour son accueil et ses conseils, en particulier Sylvie Soret-Dudouit et Véronique Berton pour le temps qu'elles m'ont consacré.

## TABLE DES MATIÈRES

Table des graphiques et tableaux	p. 3
Table des annexes	p. 4
Bibliographie	p. 5
Introduction	p. 8
I. Rappels	
1. Le dépôt légal	
a. Historique	p. 9
b. La loi du 20 juin 1992	p. 11
c. Les missions du dépôt légal	p. 12
2. Le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel	p. 12
3. Le projet audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France	p. 13
I. Essai de définition	p. 14
1. Le multimédia multisupport	p. 15
2. Le multimédia monosupport	
III. La mise en oeuvre de la loi du 20 juin 1992	p. 19
1. La collecte	p. 20
a. le marché	p. 21
b. Taux de recouvrement	p. 31
c. Répartition des titres par genre et par catégories	p. 35
2. Constitution et diffusion d'une bibliographie nationale	
IV. Conservation et consultation des multimédias	p. 37
1. La conservation	p. 37
a. Le multimédia multisupport	p. 39
b. Le multimédia monosupport	p. 40
2. La consultation	p. 41

a. Le multimédia multisupport  
b. Le multimédia monosupport

---

p. 42

p. 43

Conclusion

p. 44/5



## TABLE DES GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX

---

Graphique n° 1 Répartition des titres déposés par support	p. 23
Tableau n° 1 Titres multimédias déposés à la Phonothèque	p. 25
Graphique n° 2 Taux de recouvrement des titres de Cd-Rom	p. 26
Graphique n° 3 Taux de recouvrement des titres de Cd-I	p. 26
Graphique n° 4 Taux de recouvrement des titres de Cd-Rom et de Cd-I	p. 27
Tableau n° 2 Titres multimédias déposés à la Bibliothèque nationale de France	p. 28
Graphique n° 5 Taux de recouvrement des titres multimédias	p. 29
Graphique n° 6 Taux de recouvrement général des Cd-Rom	p. 29
Graphique n° 7 Taux de recouvrement général des Cd-Rom français	p. 30
Tableau n° 3 Récapitulatif des chiffres	p. 31
Tableau n° 4 Répartition par genres	p. 32
Graphique n° 8 Répartition par genres	p. 33
Tableau n° 5 Répartition par catégories	p. 34
Graphique n° 9 Répartition par catégories	p. 34 <sup>5</sup>

## TABLE DES ANNEXES

---

Loi n° 92-546 du 20 juin 1992	n° III
Décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993	n° IV
Arrêté du 12 janvier 1995	n° V
Bordereau de dépôt	n° VI
Liste des titres multimédias monosupports déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel	n° VII
Statistiques du dépôt légal multimédias multisupports par genre	n° VIII
Statistiques du dépôt légal multimédias par support, année 1994	n° IX
Taux de recouvrement des titres multimédias monosupports	n° X
Exemples de notices bibliographiques de documents multimédias multisupports	
1. Yves Montand	n° XI
2. Poulerousse	n° XII
3. Méthode de langue	n° XIII
4. Hitchcock	n° XIV
5. X-Plora de Peter Gabriel	n° XV
6. SNCF : Défaut de vigilance	n° XVI
7. Plastifaf	n° XVII
Exemples de notices bibliographiques de documents multimédias monosupports	
1. X-Plora de Peter Gabriel	n° XVIII
Le système audiovisuel	n° XIX

## BIBLIOGRAPHIE

### Remarques

- Il existe autour du multimédia une multitude de titres de monographies et de périodiques, mais la plupart traitent des matériel, des aspects économiques ou pratiques, d'autres de la description des produits. Nous n'en avons retenu que quelques uns.

- Les notes de bas de page dans le coeur du texte renvoient au numéro de notice bibliographique afin d'en alléger la présentation.

1. ASSOCIATION FRANÇAISE DE TÉLÉMATIQUE. *La télématique française en marche vers les autoroutes électroniques, bilan et perspectives*. Paris : 2ditions du téléphone, 1995. 283 p. 2-909879-07-0
2. BALLE, Francis. *Médias et société : presse, audiovisuel, multimédia, télématiques, télécommunications*. Paris : Montchrestien, 1994. 735 p. 2-7076-0505-0
3. BARDA, Jean, DUSANTER, Olivier ET NOTAISE, Jacques. *Dictionnaire du multimedia*. Paris : Afnor, 1994. XXII-886 p. 2-12-465007-6
4. BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE D'INFORMATION. *La politique d'acquisition multimédia de la Bibliothèque publique d'information*. Paris : Centre Georges Pompidou, 1989.
5. BROUSTE, Pierre et COTTE Dominique. *Le multimédia : promesses et limites*. Paris : ESF éditions, 1993. 142 p. 2-7101-1011-3
6. CABACEIRAS, James. *The multimedia library : materials selection and use*. Academic press, 1982.
7. DELAGE, Christian. *Ecrits, images et sons dans la Bibliothèque de France*. Paris : IMEC éditions, 1991. 182 p. 2-90-8295-04-0
8. DUFRESNE, Jean-François et FONTAINE, Jean-Marc. *Le disque compact, enregistrement, fabrication, dégradation, rapport de la Bibliothèque nationale*. Paris : Digipress, 1993.
9. *From papyrus to Cd-Rom : an introduction to the liber seminar on legal deposit and bibliographical control of the new media in Europe*. Liber Bulletin, n°35, 1990, pp. 126-129.
10. GROUPE AUDIOVISUEL ET MULTIMÉDIA DE L'ÉDITION. *Questions juridiques relatives aux oeuvres multimédias : livre blanc*. Paris : syndicat national de l'édition, 1993. 67-[5] p. 2-909677-03-6

11. JARRIGE, Marie-Thérèse. *Administration et bibliothèques*. Paris : Editions du Cercle de la librairie, 1990. 338 p. 2-7654-0444-5
12. *Legal deposit and bibliographic control of new media in Europe*. Liber Bulletin, n°35, 1990, pp. 156-170.
13. LETEINTURIER, Christine. *Dictionnaire multimédia : presse, radio, télévision, publicité : communication*. Paris : Eyrolles, 1990. X-121 p.
14. LUN, Jean. *Propositions pour une législation sur le dépôt légal : Programme général d'information et UNISIST*. Paris : Unesco, 1981. III-36 p.
15. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. *Multimédia : l'enjeu culturel : journées d'études organisées par le ministère de la culture et de la francophonie, les 26 et 27 septembre 1994 à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-arts*. Paris : Ministère de la Culture et de la Francophonie, département de l'information et de la communication, 1994. 129 p.
16. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE. *Technologie multimédia : Rapport*. Paris : Ministère de la culture et de la communication, 1995.
17. MINISTÈRES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE, direction de l'administration générale, centre de documentation juridique et administrative. *La Réforme du dépôt légal : partie législative, textes et débats parlementaires*. Paris : Centre de documentation juridique et administrative, 1992.
18. *Le multimédia en France acteurs, applications, supports, marchés, index*. Paris : A jour, 1994. 200 p. 2-903685-38-X
19. ODDOS, Jean-Paul. *La Conservation, principes et réalités*. Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 1995. 416 p. 2-7654-0592-1
20. ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Questions juridiques relatives aux oeuvres audiovisuelles : programme général d'information et UNISIST*.
21. PAQUEL, Norbert. *L'édition et les supports multimédia, marchés et perspectives*. Paris : A jour, 1993. 160 p. 2-903685-55-X
22. PINION, Catherine F. *Legal deposit of non book materials*. London : British library, 1986.

23. RUGAAS (Bandik). *Une source privilégiée pour la documentation sonore et audiovisuelle en France : le dépôt légal*. Bulletin des Bibliothèques de France, 29, n° 1, 1984, pp.
24. SEMETEYS, Alain. *Le multimédia*. Paris : Dunod, 1992. 157-[6] p. 2-10-001357-2
25. SIRINELLI, Pierre. *Industries culturelles et nouvelles techniques : rapport de la commission dirigée par Pierre Sirinelli*.
26. SUTTER, Eric. *Le disque optique compact (Cd-Rom), l'usage au quotidien, dossier documentaire réalisé par Eric Sutter*. Paris : ADBS Editions, 1991. 92 p. 2-901046-34-7
27. THÉRY, Gérard. *Les autoroutes de l'information : rapport au premier ministre*. Paris : La Documentation française, 1994. 127 p. 2-11-003255-3
28. TOUCHARD, Jean-Baptiste. *Multimédia interactif : édition et production*. Les Ulis : Microsoft press ; Paris : diff. Eyrolles, 1993. XVIII-183 p. 2-84082-022-6

## Introduction

---

Un lecteur qui vient consulter les fonds de la Bibliothèque nationale de France sait qu'il va y trouver des manuscrits, des livres imprimés, mais aussi des estampes, des cartes et plans, des partitions et des documents sonores. Cependant, il ignore souvent que ces fonds comptent également des vidéogrammes, et plus encore des documents multimédias, qu'ils soient monosupports ou multisupports. Ceux-ci sont conservés avec les phonogrammes et vidéogrammes au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel, destiné à déménager pour rejoindre les collections imprimées sur le nouveau site de Tolbiac. Les écrits, les sons et les images formeront alors cette " forêt de médias, foisonnante, profonde, mais défrichée, signalée, fréquentée et désormais familière " dont parlait Dominique Jamet en 1991<sup>1</sup>.

En effet, depuis plusieurs années, l'image, fixe ou animée, occupe une part croissante de notre vie quotidienne, envahit de plus en plus d'espaces. Lors de l'enquête effectuée par la Bibliothèque nationale de France auprès de ses lecteurs, même le département des manuscrits a remarqué un accroissement de la consultation des fonds iconographiques. Les documents audiovisuels sont de plus en plus sollicités, à des fins documentaires ou simplement à des fins d'illustration. Les fonds du département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel n'en revêtent que plus d'importance, importance encore accrue par la nouvelle loi du dépôt légal en date du 20 juin 1992. De même, l'attrait que suscitent les nouveaux supports que sont les Cd-Rom et Cd-I touche un public de plus en plus large - du moins en apparence. C'est dans ce contexte général que se pose le problème du multimédia au sein de la Bibliothèque nationale de France.

Quels sont les enjeux du dépôt légal des documents multimédias et quelles en sont les principales modalités ? Comment se mettent en place la collecte, la constitution de la bibliographie nationale ainsi que la conservation et la communication de ces supports, puisque telles sont les missions du dépôt légal ? Avant d'analyser son application, il convient dans un premier temps de faire quelques rappels, sur le dépôt légal d'une part, sur le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel d'autre part. Il convient également de définir ce que l'on entend par "multimédia", terme trop souvent ambigu et utilisé avec des significations diverses.

---

<sup>1</sup> *Ecrits, images et sons dans la Bibliothèque de France* [7], p. 7

## QUELQUES RAPPELS

### 1. Le dépôt légal

#### a. Historique

La Bibliothèque nationale de France, héritière de la Bibliothèque royale, est dépositaire depuis plusieurs siècles du dépôt légal des livres, instauré par François I<sup>er</sup> par l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537<sup>2</sup>, enrichi du dépôt légal des gravures en 1642, du dépôt légal des lithographies en 1802. Régi par la loi du 21 juin 1943, le dépôt légal est une obligation légale faite aux éditeurs et imprimeurs de déposer à la Bibliothèque nationale plusieurs exemplaires (de un à quatre selon les supports et la qualité du document)<sup>3</sup> de chaque document édité, imprimé ou diffusé en France.

Une première loi avait été promulguée le 19 mai 1925<sup>4</sup>, stipulant que "les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les oeuvres musicales, les oeuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour les reproduction, les oeuvres cinématographiques, phonographiques et généralement toutes les productions des oeuvres graphiques reproduites en nombre sont, sous réserve des dispositions des articles 11 (ouvrages de luxe, gravures et estampes de luxe, éditions musicales<sup>5</sup>) et 12 (nouveaux tirages, rééditions<sup>6</sup>), l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur d'une part, par l'éditeur d'autre part." Elle ne fut en fait que peu ou pas appliquée, modifiée par la loi du 17 septembre 1941<sup>7</sup> avant d'être abrogée et remplacée par celle du 21 juin 1943. L'obligation de dépôt reprend les dispositions antérieures.

Plusieurs autres textes officiels ont ensuite étendu progressivement cette loi à d'autres documents : aux oeuvres phonographiques en 1963 par le décret d'application n° 63-796 du 1er août 1963, aux oeuvres audiovisuelles et multimédias en 1975 par le décret d'application n° 75-696 du 30 juillet 1975, aux oeuvres cinématographiques par le décret d'application n° 77-535 du 23 mai 1977 et enfin, aux oeuvres radiodiffusées, télédiffusées, multimédias et informatiques par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992, qui redéfinissait dans son ensemble les missions et l'organisation du dépôt légal<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup>Cité dans *La réforme du dépôt légal, partie législative* [17], P; 29

<sup>3</sup>Pour plus de détail sur les dispositions précises, cf. *Administration et bibliothèques* [11], p. 87

<sup>4</sup>J.O. du 27 mai 1925, pp. 4934-4935

<sup>5</sup>Ils ne font l'objet que d'un dépôt en un seul exemplaire

<sup>6</sup>Ils ne font l'objet que d'une déclaration indiquant le nombre des exemplaires tirés

<sup>7</sup>J.O. du 14 novembre 1941

<sup>8</sup>Cf. annexe n° III

## b. la loi du 20 juin 1992

Le projet de la Bibliothèque de France, annoncé dès 1988, a été l'occasion, entre autres, de mener une réflexion d'ensemble sur le dépôt légal. L'objectif était d'unifier les différents textes qui le régissaient, en annonçant clairement les missions de cette institution, et d'étendre le champ de son application aux "nouvelles formes de patrimoine culturel"<sup>9</sup>. Alors qu'en 1943, les législateurs avaient accentué la volonté d'un contrôle de l'Etat sur les publications, ils ont, en 1992, privilégié l'aspect patrimonial et culturel. Ils renouaient ainsi avec François I<sup>er</sup> qui voulait "assembler (...) toutes les oeuvres dignes d'être vues, qui ont été ou qui seront faites (...) pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils s'étaient cy après perdus de la mémoire des hommes, ou aucunement immués, ou variés de leur vraie et première publication".

Désormais, cette règle s'applique à tous les autres supports éditoriaux et une vidéo d'entreprise comme un succès de librairie, une affiche, un Cd-Rom, un programme informatique comme un disque importé doivent donc théoriquement tous être déposés à la Bibliothèque nationale de France ou à une autre institution affectataire en fonction de leur support. Si, pour les imprimés, le dépôt est obligatoire dès lors que le document a été imprimé, en revanche, seules les oeuvres musicales, photographiques phonographiques, cinématographiques, audiovisuelles mises à la disposition d'un public, quel qu'il soit, doivent être déposées. Pour les documents audiovisuels, "la mise à disposition d'un public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille"<sup>10</sup>.

L'article 5 de la loi du 20 juin 1992 précise également que "sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

- 1° La Bibliothèque nationale
- 2° Le centre de la cinématographie
- 3° L'institut national de l'Audiovisuel

---

<sup>9</sup>La Réforme du dépôt légal, partie législative [17], p. 28

<sup>10</sup>Article 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993



L'obligation de dépôt au ministère de l'intérieur avait été instaurée en 1943 pour que l'Etat puisse avoir un contrôle plus direct sur la production éditoriale, mais cette obligation ne touche pas tous les supports, se limitant aux documents imprimés. Ce dépôt ne rend pas compte des principales missions qui incombent au dépôt légal.

L'Institut national de l'Audiovisuel est ainsi affectataire du dépôt légal des programmes des chaînes de télévision hertziennes (TF1, France 2, France 3, ARTE, La Cinqième, M6 et Canal +) ainsi que des programmes des cinq stations de Radio France (France Inter, France Info, France Musique, France Culture et Radio bleue)<sup>12</sup>. Créé en 1974<sup>13</sup> l'INA était à l'origine chargé de conserver les archives des sociétés nationales de programme, sorte de dépôt légal mais qui ne s'appliquait pas aux chaînes privées et régionales, sauf conventions particulières. La nouvelle loi attribuée à l'INA la collecte des documents à déposer et leur sélection, exception à la règle de l'exhaustivité du dépôt légal<sup>14</sup>. C'est un nouveau service, l'Inathèque de France, qui en est spécialement chargé. Cette dernière s'intègre dans la nouvelle stratégie de l'INA, baptisée "Mémoire du futur"<sup>15</sup>.

Le Centre national de la Cinématographie est affectataire, quant à lui, des oeuvres cinématographiques sur support photochimique<sup>16</sup>. Là encore, cette délégation s'inscrit dans la continuité du protocole d'accord passé entre la Bibliothèque nationale et le C.N.C. en 1976 puis en 1983, dont le but était de confier à un organisme compétent un support qui requiert des conditions de conservations particulières.

La Bibliothèque nationale de France se charge de tous les autres supports, dont les produits informatiques et les multimédias monosupports, ce qui représente une nouveauté dans les collections. En outre, pour les documents informatiques, une sélection est opérée pour ne retenir que les plus significatifs du marché. C'est le seul support pour lequel le dépôt n'est pas exhaustif à la Bibliothèque nationale de France. Chacun de ces établissements se charge alors du traitement documentaire, tant physique que signalétique.

---

<sup>11</sup>Loi du 20 juin 1992

<sup>12</sup>Cf. le titre IV du décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993

<sup>13</sup>Par la loi n° 74-696 du 7 août 1974

<sup>14</sup>Cette exception vaut aussi pour les documents informatiques qui sont déposés à la Bibliothèque nationale de France.

<sup>15</sup>Sur ce sujet cf. TEYSSIER, Jean-Pierre. *Mémoire du futur*. Les cahiers de l'audiovisuel, n° 4, juin 1995, pp. 23-31

<sup>16</sup>Voir le titre III du décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993

### c. les missions du dépôt légal

En effet, trois missions essentielles sont conférées au dépôt légal : la collecte des documents, la constitution et la diffusion d'une bibliographie nationale, la conservation ainsi que la consultation "sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation"<sup>17</sup>. Si le dépôt des documents est obligatoire - toute personne qui se soustrait à cette obligation est passible d'une amende<sup>18</sup>-, accompagné d'une déclaration de l'éditeur<sup>19</sup>, il bénéficie ainsi de contreparties dans la mesure où ces documents sont conservés et où la diffusion d'une bibliographie permet de faire connaître leur existence à un vaste public.

*La Bibliographie nationale française* qui a succédé à la *Bibliographie de la France*, créée en 1811, signale les documents imprimés (livres et périodiques), de même que la base BN-Opale qui existe depuis 1988 et signale les livres entrés depuis 1970 ainsi que les publications en série entrés depuis 1960. Plus récemment, en 1989, a été créée la base BN-Opaline pour les départements spécialisés. Le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel avait cependant été le premier département informatisé de la Bibliothèque nationale, en cataloguant dès 1983 les documents sonores sur la base de données Texto, alors gérée par le Sunist. Elle incluait dès 1984 les vidéogrammes et les multimédias multisupports en 1985. Opaline a absorbé cette première base en y ajoutant les documents conservés et catalogués par les départements des Estampes, des Cartes et Plans, de la Musique ainsi que celui des Monnaies et Médailles. Ces deux systèmes sont amenés à fusionner sur le site de Tolbiac pour ne plus former qu'une seule grande base, ce qui facilitera les recherches bibliographiques.

Le travail bibliographique systématique concernant les oeuvres cinématographiques d'une part, les oeuvres radiodiffusées et télédiffusées d'autre part, est en revanche une nouveauté instaurée par la loi du 20 juin 1992, même s'il existait auparavant un certain travail d'analyse documentaire effectué par le C.N.C. et par l'INA.

---

<sup>17</sup>Loi du 20 juin 1992, article 2

<sup>18</sup>Ibid., article 7

<sup>19</sup>Cf. annexe n° V

---

Chaque affectataire du dépôt légal est donc responsable de la constitution et de la diffusion de la bibliographie nationale, mais il est aussi responsable de la mise en oeuvre des moyens de conservation et de communication des documents collectés. Le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel est ainsi chargé, entre autres, du dépôt légal des documents multimédias.

## **2. Le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel**

Ce département de la Bibliothèque nationale de France est né en 1976 de la fusion entre les Archives de la parole, créées en 1911 et vouées à la collecte de témoignages oraux, devenues en 1928 le Musée de la Parole, puis en 1938 Phonothèque nationale, d'une part et la Bibliothèque nationale d'autre part. La Phonothèque nationale était l'affectataire initiale du dépôt légal des documents sonores à un moment où la Bibliothèque nationale ne pouvait en assumer la charge, tout en gardant sur cette activité un contrôle scientifique théorique. Elle était chargée, par la même occasion, de poursuivre les travaux des Archives de la Parole. Enfin, en 1994, la fusion entre la Bibliothèque nationale et l'Etablissement public de la Bibliothèque de France donne naissance au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel, rattaché à la Direction de l'Imprimé et de l'Audiovisuel.

Les collections de ce département n'ont cessé de s'accroître et de se diversifier, essentiellement grâce au dépôt légal. Constitués à l'origine d'enregistrements sonores (musique, voix célèbres et ethnologie), les fonds ont été complétés par les vidéogrammes, les multimédias multisupports et enfin par les multimédias monosupports. L'ensemble devrait constituer le Département de l'Audiovisuel<sup>20</sup> sur le nouveau site de Tolbiac.

## **3. Le projet audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France**

Inscrit depuis l'origine au sein du projet d'une "médiathèque nationale", le programme audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France répond à l'urgence d'une situation et à un réel besoin de la part des lecteurs. En effet, les locaux de la rue Louvois où est actuellement installé le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel ne sont plus à même de recevoir les arrivages quotidiens du dépôt légal ni de permettre la

---

<sup>20</sup>L'intitulé exact n'est pas encore retenu

consultation des fonds dans de bonnes conditions. Or, l'émergence de l'audiovisuel au rang de collection patrimoniale imposait une restructuration de l'ensemble. Le propos n'est pas ici de retracer les débats et querelles qui ont eu lieu à ce sujet. Rappelons cependant l'essentiel : La Bibliothèque nationale de France a été conçue pour couvrir tous les champs de la connaissance en bénéficiant de moyens techniques importants. Une part plus grande doit ainsi être faite à l'audiovisuel, qui inclut l'édition électronique, en modernisant son accès et en complétant les collections.

En effet, les collections audiovisuelles apparaissent souvent secondaires dans les bibliothèques, au mieux complémentaires. De même, leurs conditions d'accès ne sont pas toujours faciles, soit pour des questions d'organisation (espaces réservés pour permettre une consultation sans gêner les autres lecteurs, postes de consultation en nombre limité, etc.), soit pour des raisons économiques. Le projet audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France vise essentiellement à pallier ces insuffisances en prévoyant un véritable système audiovisuel capable de gérer le circuit des documents audiovisuels, comme il existe parallèlement un circuit du livre. La grande nouveauté pour la Bibliothèque nationale de France sera également de permettre au grand public d'accéder aux collections qu'elle aura acquises, non seulement dans le domaine de l'imprimé, mais aussi dans le domaine audiovisuel. Outre les acquisitions, le dépôt légal est l'un des outils de cette ambition.

## **I. Essai de définition : qu'est-ce que le multimédia ?**

Le multimédia est un support, un marché, un concept, mais c'est aussi un argument, de promotion, de vente, un gage de modernité. On trouve ce terme un peu partout, un peu pour n'importe quoi. Les couloirs du métro annonçaient un "été multimédia", promis par un grand distributeur de matériel informatique. Ce terme s'applique en effet à l'informatique, mais également, et ce de plus en plus, à d'autres univers comme ceux de l'édition, du jeu, de l'audiovisuel en général.

Plusieurs types de définitions se superposent et se recoupent partiellement : les définitions officielles, comme par exemple celle du texte de loi sur le dépôt légal ou encore celle du ministère des postes et télécommunications, qui définit le multimédia comme étant ce qui "associe plusieurs modes de représentation, des informations telles que texte, son, image"<sup>21</sup>, les définitions avancées par les éditeurs, par les annonceurs ou (selon d'autres critères), par les revendeurs de produits informatiques.

---

<sup>21</sup> Arrêté du ministère des Postes et des Télécommunications et du commerce extérieur du 2 mars 1994 (J.O. du 22 mars 1994), relatif à la terminologie des télécommunications.

Mais l'on peut aussi proposer une définition par la négative, pour savoir ce que ce terme exclut, ce qui ne suffit pas à caractériser le multimédia.

Chaque ouvrage qui paraît sur la question tente d'en donner une définition, en le caractérisant, qui par l'interactivité sur un fonds audiovisuel, qui par le support et ses composantes numériques.

## 1. le multimédia multisupport

Si ce terme est très en vogue actuellement, il ne faut pas oublier qu'il existe depuis un certain temps déjà et désigne à l'origine les ensembles éditoriaux qui comprennent au moins deux supports différents, soit un livre et une cassette par exemple, une cassette et des diapositives ou encore un livre et une disquette informatique, un disque et une brochure, tous d'égale importance. L'édition multimédia multisupport s'est beaucoup développée dans les années 1960-1970, notamment pour des documents pédagogiques, pour l'apprentissage des langues en particulier. En revanche un livret d'opéra joint à un enregistrement sonore est considéré comme un matériel d'accompagnement dans la mesure où il illustre simplement l'oeuvre. D'autre part, on a parlé d'entreprises d'édition "multi-médias" dans les années 1980 quand de grandes sociétés ont développé des activités audiovisuelles à côté de leurs activités d'édition ou de presse traditionnelles.<sup>22</sup>

Avec l'extension du dépôt légal aux vidéogrammes, films, photographies et enregistrements sonores, il fallait prendre en compte les ensembles éditoriaux qui comprenaient des éléments de nature différente. Le texte du décret de 1975 prévoyant l'application du dépôt légal aux oeuvres audiovisuelles précise ainsi que doivent également être déposées "les oeuvres audiovisuelles intégrées, dites multi-médias, groupant divers supports (livres, fiches, photographies, films, bandes numériques, cassettes, disques, etc.) qui ne peuvent être dissociés"<sup>23</sup>. Le texte du décret d'application du 31 décembre 1993 résume ces documents à ceux qui regroupent "deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents"<sup>24</sup>.

Cette définition pose le problème du rapport entre l'oeuvre et son support. Le sénateur Jacques Carat, rapporteur des travaux sur la réforme du dépôt légal, estime que le terme "d'oeuvre" a été utilisé à tort dans ce texte car le dépôt légal ne "porte pas sur

<sup>22</sup>*Industries culturelles et nouvelles techniques* [25]

<sup>23</sup>J.O. du 31 juillet 1975, p. 7972

<sup>24</sup>Article 21 du chapitre V du décret d'application

l'oeuvre mais uniquement sur le support qui en permet la diffusion"<sup>25</sup>. Dans le cas des documents multimédias multisupports, faut-il donc considérer que chaque élément est une oeuvre à part entière et fait partie intégrante d'une autre oeuvre au sens intellectuel du terme, ou faut-il considérer comme oeuvre l'ensemble indissociable ? En fait, il est quelquefois possible de faire des distinctions entre les différents supports, alors qu'à d'autres occasions, cela est impossible. Si l'on prend par exemple un document multimédia qui réunit un concerto de Beethoven enregistré sur cassette magnétique -ou sur disque compact- et une biographie imprimée du compositeur, le concerto est bien une oeuvre qui existait au préalable. Mais l'objet du dépôt légal n'est pas de collecter l'oeuvre en qualité d'oeuvre, ni de juger de son contenu ou de la fréquence de son utilisation. Son objet est de refléter la production éditoriale française à un moment donné. Ce n'est donc pas le support ou la multiplicité des supports qui importe mais le contenu intellectuel dans son ensemble, tel qu'il a été mis à la disposition d'un public.

La question se pose également, mais avec moins d'acuité, pour le multimédia monosupport. De nombreux Cd-Rom se présentent un peu comme une compilation d'oeuvres préexistantes, en reprenant par exemple des extraits musicaux, des films, auxquels on a ajouté soit du texte écrit, soit un commentaire parlé, soit les deux. Il s'agit néanmoins d'un agencement et d'un scénario propres, ce qui en fait une "édition" particulière au même titre que les multimédias multisupports.

## 2. le multimédia monosupport

Le seul contenu au sens intellectuel du terme n'est donc pas déterminant pour définir le multimédia et là réside une des difficultés majeures pour en donner une définition claire. Avec l'apparition des supports optiques numériques et les techniques permettant de numériser non seulement le texte, mais aussi l'image et le son, la notion de multimédia a évolué de plus en plus dans le sens de "multimédia monosupport" depuis le début des années 1990. Ce terme regroupe plusieurs techniques que sont le Cd-Rom (compact disc read only memory), le Cd-I (compact disc interactive), respectant tous deux la norme ISO 9660, le CDTV (concurrent du CD-I lancé par Commodore mais qui s'est finalement révélé un échec), le Photo-Cd (stockage de photographie sous forme numérique)<sup>26</sup>. Simple support du texte ou de l'image, le disque optique numérique présente

---

<sup>25</sup>*La réforme du dépôt légal, partie législative* [17], p. 32

<sup>26</sup>Pour un historique et une description clairs des formats CD, cf. *L'édition et les supports multimédias* [21], pp. 30-35

des capacités de stockage très importantes qui permettent notamment des gains de place, d'où le succès immédiat qu'il a rencontré dans des domaines assez variés. L'édition, entre autres, a suivi le mouvement et propose un choix de plus en plus grand de documents multimédias monosupports.

Pour le rédacteur de la nouvelle loi sur le dépôt légal, il s'agit d'un document qui "associe sur un même support deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt"<sup>27</sup>, définition courte et non moins ambiguë.

D'une manière générale, est considéré comme un document multimédia monosupport un document qui comprend au moins deux vecteurs d'information ou "médias" différents, du texte et de l'image, du texte et du son ou encore de l'image et du son, réunis sur un même support. Cependant, de l'image animée et du son sur un même support, que ce dernier soit magnétique ou numérique, forment en réalité un document audiovisuel au sens strict, c'est-à-dire associant du son à l'image, ce qui en fait un document "multi-média" par nature. Certains films sont enregistrés à la fois sur support magnétique (une bande VHS par exemple), sur vidéodisque (laserdisc) et sur Cd-I.

Un deuxième élément est donc nécessaire pour dire qu'un produit est multimédia : l'interactivité. Le *Dictionnaire du multimédia* le définit d'ailleurs comme "une technique de communication qui tend à rassembler sur un seul support l'ensemble des moyens audiovisuels (graphismes, photographies, dessins animés, vidéos, sons, textes) et informatiques (données et programmes) pour les diffuser simultanément et de manière interactive"<sup>28</sup>. Le Groupe audiovisuel et multimédia de l'édition (G.A.M.E.) retient une définition semblable : il s'agit d'une "oeuvre incorporant sur un même support un ou plusieurs éléments suivants : texte, son , images fixes, images animées, programmes informatiques, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité"<sup>29</sup>. L'interactivité est un mode de fonctionnement qui permet d'accéder à un point du document à partir de n'importe quel autre point. Cette technique fait appel aux outils informatiques et à l'indexation des informations stockées sous forme numérique. D'où l'association que l'on fait souvent entre le multimédia et l'informatique. Mais là encore, la frontière est floue et il ne faut pas confondre les moyens employés pour créer une oeuvre sur un support donné et la nature de cette oeuvre. Le support n'est qu'un mode de diffusion.

---

<sup>27</sup>Décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993, article 21, chapitre V

<sup>28</sup>*Dictionnaire du multimédia* [3], p. 592

<sup>29</sup>*Questions juridiques relatives aux oeuvres multimédias* [10], p. 11

Si la relation entre le support et l'oeuvre pose un problème d'identification, la limite s'avère donc encore fragile entre document audiovisuel et document informatique. Quel élément s'impose-t-il à l'autre ? Est-ce le monde de l'audiovisuel qui s'immisce dans celui de l'informatique ou est-ce l'inverse ? Ne faut-il pas plutôt considérer la complémentarité des techniques, comme l'avait été l'utilisation du bois de bout pour les livres illustrés sans que l'on ne classât à part les illustrations comme des estampes ?

Oeuvre audiovisuelle, oeuvre informatique ? Le rapport Sirinelli concluait à ce sujet : "le fait que les produits multimédias soient sur support numérique ne doit en rien entraîner l'application du régime spécial des logiciels"<sup>30</sup>. La question se posait alors pour savoir quel régime juridique leur était applicable, notamment en matière de droits d'auteurs. Si Monsieur Sirinelli reconnaît que l'on peut aussi les définir comme des banques de données, il apparente davantage les oeuvres multimédias à des oeuvres audiovisuelles. C'est également la conception retenue par Monsieur Delcourt qui définit les documents "audiovisuels au sens strict" comme les "documents dont au moins une partie est constituée par la fixation d'une séquence de sons ou d'une séquence d'images, fixes ou animées, sonorisées ou non, et n'est consultable qu'à l'aide d'un appareil de lecture", cette définition couvrant les multimédias multisupports et les multimédias monosupports<sup>31</sup>.

La même question des droits d'auteur pose un autre problème relatif à l'édition mult média : s'agit-il d'une oeuvre collective ou d'une oeuvre de collaboration. S'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, la propriété des droits appartient aux coauteurs. En revanche, s'il s'agit d'une oeuvre collective, elle devient "la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteurs"<sup>32</sup>. Enfin, il faut prendre en compte les oeuvres composites, cas fréquent pour les Cd-Rom et Cd-I dans la mesure où ils reprennent fréquemment des oeuvres antérieures. Ce type d'oeuvre est alors la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante"<sup>33</sup>.

Actuellement, le problème de la définition des droits d'auteurs relatifs aux oeuvres multimédias est au centre de nombreuses discussions et, peu à peu, des structures spécifiques se mettent en place. C'est le cas en particulier du SESAM<sup>34</sup>, société civile qui

<sup>30</sup>*Industries culturelles et nouvelles techniques* [25], p. 60

<sup>31</sup>DEL COURT, Thierry. *La Conservation des documents audiovisuels*. In : *La conservation* [19 ], p. 342

<sup>32</sup>Article L. 113-5 du code de la Propriété industrielle, cité dans *Questions juridiques relatives aux oeuvres multimédias* [11] p. 21.

<sup>33</sup>Article 9 du Code de la Propriété littéraire et artistique

<sup>34</sup>Dont le siège est provisoirement installé à la Cité de la Musique à Paris



réunit la SADAGP, la SACD, la SACEM et enfin la SCAM, dont les statuts définitifs doivent être pris d'ici la fin de l'année 1995. Leur but essentiel est de définir un tarif unique applicable à toutes les données composant un Cd-Rom ou un Cd-I, qu'elles soient du son, du texte, de l'image fixe ou de l'image animée, et d'établir un formulaire unique, qui simplifierait les démarches d'autorisations préalables. En effet, les éditeurs doivent demander auprès de chaque société de droits d'auteurs correspondant une autorisation en fonction du support utilisé, chaque type de données ayant en outre un tarif différent. Il n'est pas rare d'avoir à remplir, théoriquement, plusieurs centaines de demandes d'autorisations préalables de reproductions pour un seul titre multimédia. L'objectif de cette unification est, entre autres, de favoriser la production. Mais le SESAM doit constituer et là encore unifier le répertoire. Il s'y emploie en tentant également des rapprochements avec les libraires et éditeurs, les agences photographiques ainsi que les producteurs de cinéma.

Même si ces considérations ont un rapport indirect avec le dépôt légal, qui autorise implicitement une consultation et donc une représentation des oeuvres dans des conditions précises, elles ne sont cependant pas totalement sans intérêt pour le sujet. Elles illustrent d'abord toute l'actualité du débat et le fait que de nombreuses questions sont encore en suspend dans ce domaine. Elles peuvent également susciter des rapprochements, du moins des collaborations, notamment entre la Bibliothèque nationale de France et le SESAM, dans la mesure où de part et d'autre existe une base de données contenant des mentions d'auteurs et d'interprètes. Elles se doivent surtout d'être développées pour la consultation des documents en haut-de-jardin.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la loi du 20 juin 1992, les modalités d'application du dépôt légal imposent de tenir compte à la fois de la nature du document, soit pour des raisons de conservation (on l'a vu pour les films sur support chimique qui sont déposés au Centre National de la Cinématographie par exemple), soit pour des raisons d'organisation interne et de cohérence au sein de l'établissement affectataire. Si, en l'occurrence, le support est le même pour des documents audiovisuels et certains documents informatiques, il importe de distinguer les deux dans la mesure où les premiers sont tous soumis à l'obligation de dépôt -exception faite cependant des importations à moins de 50 exemplaires- quand les deuxièmes doivent faire l'objet d'une sélection. Le décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993 prévoit ainsi dans son article 11 du chapitre II que "les progiciels et systèmes experts qui sont mis à la disposition d'un public (...) sont soumis à l'obligation de dépôt dès lors qu'ils sont considérés comme représentatifs des catégories de progiciels et systèmes experts

existants, sur proposition de la commission consultative" prévue dans l'article 3 de la loi du 20 juin 1992<sup>35</sup>. D'autre part, les bases de données importées à moins de 100 exemplaires ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt. Il en ressort une certaine complexité quant à l'application pratique de la loi.

Au sein de la Bibliothèque nationale de France, la distinction entre le multimédia et les documents informatiques a été à peu près arrêtée : elle exclut les banques de données textuelles, les programmes et tout ce qui se compose de données uniquement informatiques (logiciels, progiciels diffusés sous forme de Cd-Rom). Un catalogue de bibliothèque sur Cd-Rom comptant de multiples index et uniquement du texte reste une banque de données et reste du texte. En revanche, une encyclopédie qui associe à un texte des extraits d'oeuvres musicales ou encore d'images d'archives (par exemple une séquence du débarquement pour illustrer le Jour J 1944) est une encyclopédie à proprement parler multimédia<sup>36</sup>. Le multimédia s'inscrit ainsi dans la lignée des documents audiovisuels, qui comprennent donc du son, de l'image animée et du texte, voire d'autres composantes encore. C'est cette définition que nous retenons ici, même si elle pose parfois des problèmes d'interprétation et de limites : à partir de combien d'extraits de photos ou d'animations peut-on considérer que les documents ne sont plus de simples banques de données mais des multimédias ? Il est à noter à cet égard quelques particularités de l'édition française par rapport aux autres pays européens ou aux Etats-Unis : Martine Comberousse, dans son étude effectuée en 1991 sur les Cd-Rom a remarqué que la France présentait des titres à "forte valeur ajoutée" qui ne se contentaient pas de reproduire sur support numérique des oeuvres déjà existantes sous forme papier<sup>37</sup>. La proportion des titres multimédias par rapport aux banques de données "pures" est donc peut-être plus forte que dans d'autres pays. Cependant, il faut rester prudent à ce sujet dans la mesure où, en 1991, la production était encore limitée. La diversification des titres suit le rythme de leur développement.

## II. La mise en oeuvre de la Loi du 20 juin 1992

### 1. la collecte

La mise en oeuvre de la loi du 20 juin 1992 date en réalité de son décret d'application n° 93-1429 publié le 31 décembre 1993, soit du début de l'année 1994. Il y est stipulé que, pour les oeuvres multimédias, le dépôt doit être effectué "au plus tard le

<sup>35</sup>Alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992

<sup>36</sup>Voir par exemple l'encyclopédie multimédia Grolier

<sup>37</sup>COMBEROUSSE, Martine. *Le Cd-Rom : les produits*. In : *Le disque optique compact* [26], p. 36

jour de leur mise à disposition du public destinataire<sup>38</sup>. En outre, un arrêté en date du 12 janvier 1995 précise quelles mentions doivent figurer de manière obligatoire sur les bordereaux de dépôt de ces documents<sup>39</sup>.

### a. le marché

Le début de la prospection a donc commencé vers le milieu de l'année 1994, au moment où le marché des Cd-Rom entamait sa véritable croissance. En effet, alors que le répertoire des éditions A Jour répertoriait en 1993<sup>40</sup> quelques 345 titres en français (dont des banques de données bibliographiques), naissait l'Observatoire des industries du multimédia. On annonçait également la création d'une société de droits d'auteurs spécifique aux produits multimédias, le SESAM et de nombreuses études étaient et continuent d'être réalisées sur les potentiels économiques de ce nouveau secteur qui touche non seulement l'édition mais aussi les constructeurs télématiques et informatiques. Chaque jour, au moins plusieurs jours par semaine, le Quotidien du multimédia rend compte de la plupart de ces études.

Par exemple, depuis 1993, la société Inteco a effectué des échantillonnages en Europe et aux Etats-Unis afin d'évaluer la progression du marché et de faire des prévisions pour les années à venir. Ainsi, elle estime qu'en août 1995, la France comptait 3 100 000 ordinateurs individuels et 770 000 lecteurs de Cd-Rom (en excluant les Cd-I) contre 70 000 en 1993<sup>41</sup>. Ce chiffre devrait se porter en 1998 à 4 800 000 lecteurs. Quant au marché des titres de Cd-Rom, il est évalué à 1 million de dollars en France pour 1998, contre 7 millions de dollars aux Etats-Unis<sup>42</sup>. En mars 1995, un rapport du ministère de la culture estimait, lui, à 400 000 le nombre de lecteurs de Cd-Rom en France (5 millions aux Etats-Unis), dont 150 000 à 200 000 installés dans les foyers. La progression est donc constante mais la marge d'appréciation est encore grande et incertaine. Le parc français de lecteurs de Cd-I serait quant à lui de 60 000 fin 1994. Le marché se prononce donc actuellement en faveur du Cd-Rom, même si les producteurs promettent des compatibilités entre les deux systèmes.

En effet, un nouveau type de disque optique vidéo numérique devrait être mis sur le marché à la fin de l'année 1996, capable de stocker non plus 72 minutes d'images en numérique mais 133 minutes. Un seul disque serait donc suffisant pour la plupart des films. De plus, les lecteurs capables de lire ces disques devraient pouvoir lire

<sup>38</sup>Décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993, article 22 du chapitre V

<sup>39</sup>J.O. du 20 janvier 1995, p. 1066

<sup>40</sup>*Annuaire du Cd-Rom, les titres français*. A Jour, 5ème édition, 1994

<sup>41</sup>Ibid.

<sup>42</sup>Chiffres parus dans le *Quotidien du Multimédia*, n° 326, du 5 octobre 1995, pp. 1-2

également les Cd-Rom et les disques compacts audio<sup>43</sup>. Pour les images fixes et animées, cette technique pourrait satisfaire les plus exigeants dans la mesure où la définition de l'image reste, pour l'instant, meilleure sur un écran télévisé que sur un écran d'ordinateur.

Les études effectuées portent le plus souvent sur les potentiels économiques de ce marché et annoncent des chiffres d'affaires, des coûts de production, le montant de sommes investies par telle ou telle société dans le multimédia, etc. Parallèlement apparaissent aussi des catalogues spécifiques aux multimédias, qui tentent de recenser les titres édités. En 1995, il y aurait 620 titres de Cd-Rom et Cd-I en langue française (en incluant les traductions) et quelques 8000 titres dans toutes les langues dans le monde. Parmi eux des banques de données, des Cd-Photo, des vidéodisques et des documents multimédias. Nous avons essayé de distinguer quels et combien étaient les titres multimédias au sens strict, quels sont ceux qui sont diffusés en France et selon quels circuits, afin de pouvoir les comparer aux titres effectivement déposés à la Bibliothèque nationale de France au titre du dépôt légal.

#### **b. Taux de recouvrement**

L'application de la nouvelle loi sur le dépôt légal du 20 juin 1992 ayant posé initialement quelques problèmes de définition et de répartition des documents entre les différents services de la Bibliothèque nationale de France, certains titres ont été déposés en double exemplaire, l'un au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel, l'autre à la section du dépôt légal informatique de l'Agence bibliographique Nationale. D'autres titres ont été déposés dans l'un ou l'autre en fonction des éditeurs. Ces hésitations ne font qu'illustrer une fois de plus les difficultés de positionnement qu'engendre ce nouveau support comme celles de mise en oeuvre d'une nouvelle loi dont le détail des paramètres de détail n'a pas été prévu. Les statistiques se fondent donc dans une première partie sur les listes établies par la Phonothèque et sont complétées dans un second temps par les listes de la section du dépôt légal informatique.

Dans ce contexte ne sont retenus que les documents vraiment multimédias, c'est-à-dire qui ne se présentent pas seulement comme la transposition d'un livre ou d'un disque compact associé à une information textuelle mais qui comprennent en outre des séquences animées. En sont cependant exclues les bornes interactives qui sont dans la plupart des cas installées directement sur le disque dur qui permet leur consultation,

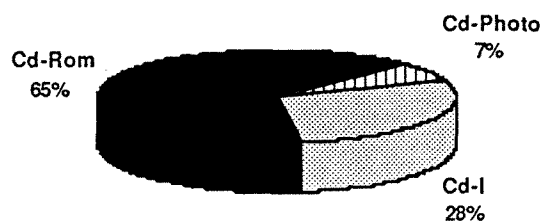
---

<sup>43</sup>*Le Quotidien du multimédia*, n° 314, 19 septembre 1995

comme par exemple à l'hippodrome de Vincennes où la société Aixact a mis en place une borne sur le monde hippique. Au sens de la loi, elles correspondent bien à la mise à disposition d'un public, mais sans qu'ils y ait une réelle diffusion. Elles ne sont donc pas déposées au titre du dépôt légal. C'est un peu l'équivalent, pour les documents audiovisuels, des estampes à tirages limités pour les documents imprimés, dont le dépôt ne s'effectue qu'à un exemplaire, dans la mesure où il en existe de toutes façons plusieurs exemplaires.

#### - Les titres déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel

Environ 300 titres multimédias sont actuellement déposés à la Bibliothèque nationale de France au titre du dépôt légal<sup>44</sup>. La majorité d'entre eux est composée de Cd-Rom, qui sont au nombre de 183 pour 79 Cd-I et 21 Cd-Photo. Sur les 79 Cd-I, 59 ont été déposés par Philips (soit 75 %) qui détient un quasi monopole pour la diffusion de ce support. Il s'agit la plupart du temps de titres adaptés en différentes langues et distribués dans le monde entier. Quant aux Cd-Photo, 12 sont des éditions du code Rousseau et appartiennent à une même série. Cette faible proportion des titres de Cd-Photo s'explique par les priorités des dépôts. La prospection s'est en effet tout d'abord attachée aux Cd-Rom et Cd-I, en procédant soit par éditeurs, soit par déposants.



Graphique n° 1 : Répartition des titres déposés par support

Cette répartition générale reflète assez bien la répartition éditoriale des titres par supports. En effet, d'après le répertoire utilisé, *The Cd-Rom 95 Directory with multimedia Cds*<sup>45</sup>, il existe environ 1440 titres multimédias de Cd-Rom et Cd-Photo dans

<sup>44</sup>Chiffres du mois de septembre 1995

<sup>45</sup>Londres : Washington, 1994

le monde pour quelques 200 Cd-I, soit un total de 1640. Parmi ceux-ci, au moins 400 titres sont diffusés sur le marché français, qu'ils soient des éditions françaises ou des éditions étrangères importées.

Cependant, plusieurs réserves sont à émettre. Les premières concernent les sources utilisées. Le répertoire international a en effet été publié à la fin de l'année 1994 et exclut donc tous les titres parus en 1995, alors même que plusieurs d'entre eux ont déjà été déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel. S'agissant enfin d'un marché en pleine expansion, il faut tenir compte de tous les titres parus depuis. De plus, en effectuant des comparaisons avec le guide des Cd-Rom français publié par les éditions *A jour*<sup>46</sup> d'une part, avec les titres déposés en 1994 d'autre part, l'on s'aperçoit que certains titres ne sont mentionnés nulle part. Ainsi par exemple, le *Catalogue philatéliques et cotations des timbres de France & Monaco*, édité par Sériat, n'est répertorié que dans l'annuaire français. En revanche, les *Noces de Cana*, titre édité par Lauren Channing, ne figure ni dans un répertoire, ni dans l'autre. Ni l'un ni l'autre ne sont donc exhaustifs.

Tableau n° 1 : **Titres multimédias déposés à la Phonothèque**

	Titres existants*	Titres déposés à la Phonothèque
Cd-Rom et Cd-Photo <sup>47</sup> multimédias	1442	204
Cd-I multimédias	218	79
Total	1660	283

\*D'après *The Cd-Rom 95 Directory*

Les difficultés viennent aussi de la constitution du marché des Cd-Rom. Si Philips a pratiquement le monopole de l'édition et de la distribution des Cd-I, la situation est plus complexe pour les autres supports. La plupart des grands éditeurs éditent ou distribuent des Cd-Rom, créent des filiales multimédias. Parallèlement, de nouveaux éditeurs spécialisés apparaissent sur le marché, comme par exemple la société Montparnasse Multimédia. La distribution est elle aussi différente en fonction du type de document. Les Cd-I, davantage destinés au grand public se trouvent essentiellement dans les grandes surfaces et chez les grands distributeurs. En revanche, les Cd-Rom sont

<sup>46</sup>*Annuaire du Cd-Rom : les titres français*. Paris : A Jour, 1994.

<sup>47</sup>Dans ces statistiques, les Cd-Photo sont toujours comptés avec les Cd-Rom, pour respecter la classification du répertoire utilisé.

vendus par des libraires, des détaillants de produits informatiques et des spécialistes des Cd et des jeux multimédias<sup>48</sup>.

Il y a aussi tous les importateurs et distributeurs que l'on ne parvient pas toujours à cerner. Certaines grandes sociétés d'édition étrangères ont leur réseau de distribution officiel en France. Les titres édités par Quanta Press sont diffusés en France, et plus généralement en Europe par l'intermédiaire de Euro-Cd Diffusion (devenu ALPA), ou encore par OCD. La société française EMME distribue, entre autres, les titres de la société italienne ETAS.

D'autres en revanche sont importés en France, soit en passant par des sociétés qui distribuent en réalité du matériel informatique, soit par de petits distributeurs qui n'étaient pas spécialisés auparavant dans l'édition, sans toujours en connaître les réflexes. Or, leur multiplication brouille quelque peu les pistes, ce qui risque de s'aggraver davantage lorsque la disparition des contrôles aux frontières de l'Europe sera effective. Cette situation explique le décalage entre le taux de recouvrement des titres édités en France et celui des produits importés ou susceptibles d'y être importés<sup>49</sup>, sachant que seuls les titres importés à plus de 50 exemplaires sont soumis à l'obligation de dépôt.

Si l'on considère l'ensemble des titres édités dans le monde, le taux de recouvrement apparaît certes peu important, mais tous ces documents ne sont pas destinés à tous les marchés, et, en l'occurrence, au marché français. En effet, de nombreux titres ne sortiront probablement pas des marchés locaux. Les éditeurs américains sont ceux qui produisent le plus de Cd-Rom, mais la plupart d'entre eux sont destinés uniquement au marché américain, comme par exemple le *National postsecondary student aid study 1989-1990*, édité par le département américain pour l'éducation. D'autres sont parfois réservés au marché anglophone dans son ensemble. Mais là encore, il est difficile de savoir quelle proportion de ces titres ne se trouvera jamais sur le marché français, et de définir a priori des critères de sélection. Certaines sociétés<sup>50</sup> proposent par exemple de sélectionner, pour le compte d'entreprises ou de particuliers, des titres de Cd-Rom en fonction des besoins spécifiques de chacun, cette sélection pouvant conduire à des importations ponctuelles.

Deux estimations du taux de recouvrement sont alors possibles, l'une haute et l'autre basse. Dans le premier cas, on compare le nombre de titres déposés au

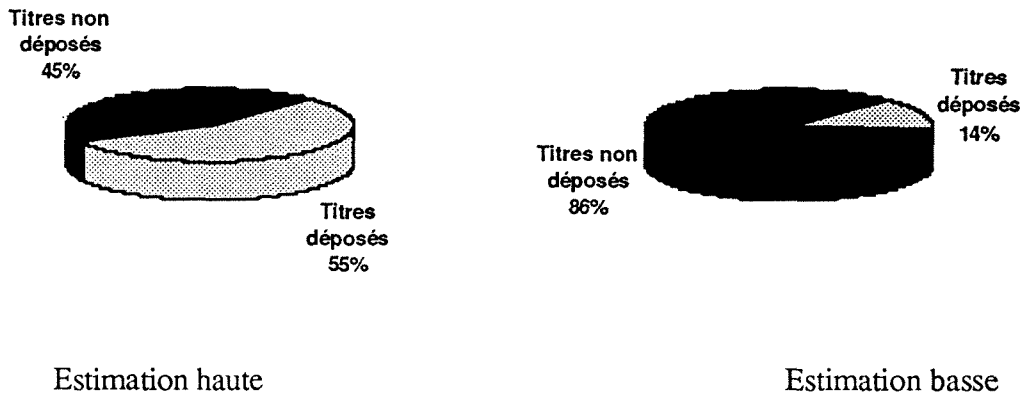
---

<sup>48</sup>Selon une étude effectuée par Electre Multimédia

<sup>49</sup>Sans compter les problèmes liés au nombre d'exemplaires importés, puisqu'en deçà de 50 exemplaires, les titres ne sont pas soumis au dépôt légal.

<sup>50</sup>Par exemple E<sup>2</sup>D (Etudes-Engineering & Distribution S.A.), implantée à Saint-Aubin

département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel par rapport au nombre de titres repérés sur le marché français. Dans le second cas, il est comparé au nombre de titres repérés dans le monde, en considérant que tous pourraient un jour ou l'autre être distribués en France. Une moyenne de ces deux estimations ne serait que trop hasardeuse et la réalité semble davantage se rapprocher de l'estimation basse.

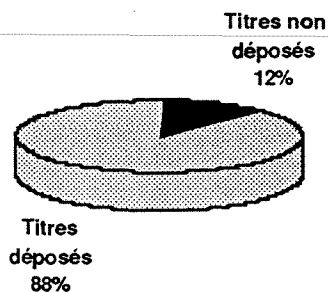


Graphique n° 2 : Taux de recouvrement des titres de Cd-Rom

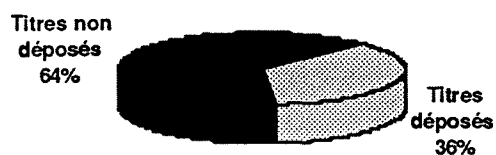
En revanche, le taux de recouvrement des Cd-I est très important, pour une raison déjà mentionnée : Philips en est le principal producteur, diffuseur et le principal déposant (par l'intermédiaire d'Ecudis). Il n'a aucune raison de déposer un titre et non les autres, ce qui donne de bons résultats. Par ailleurs, sur un catalogue de 250 titres, 50 sont publiés directement en France<sup>51</sup>. Les autres titres sont déposés par de petits éditeurs, comme par exemple le Cd-I *C-Ditabac, faits et méfaits du tabac*, édité par Paris sans tabac et Focale 7 multimédia, ou encore le *Plan lumineux interactif de Noisy-Le-Grand*, édité par la RATP. Les titres manquants représentent surtout des documents qui pourraient être importés, comme les titres édités par On/Q Corporation, dont *Arctic journeys* ou encore la série des *Destination France* par exemple.

<sup>51</sup>Chiffre publié dans *le Quotidien du multimédia* du 5 juillet 1995





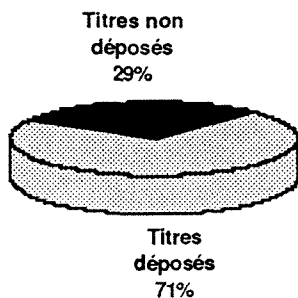
Estimation haute



Estimation basse

Graphique n° 3 : Taux de recouvrement des titres de Cd-I

Le calcul du taux de recouvrement général des documents multimédias monosupports cache certes le grand pourcentage de Cd-I déposés, mais il éclaire tout le problème que posent les importations pour le dépôt légal. En effet, les documents importés à moins de 50 exemplaires ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt légal et un importateur non exclusif n'est pas tenu plutôt qu'un autre de déposer les titres qui franchissent ce seuil.



Estimation haute



Estimation basse

Graphique n° 4 : Taux de recouvrement des titres de Cd-Rom et de Cd-I

D'une manière générale, par rapport à la nouveauté que constituent ces supports, les titres français sont bien représentés par le dépôt légal, mais les titres étrangers ne reflètent qu'une mince proportion de la production globale. Ils ne reflètent en particulier que les grands éditeurs étrangers, américains notamment, mis à part quelques sociétés qui ont délibérément choisi de s'implanter sur plusieurs marchés en même temps en adaptant leurs titres aux spécificités locales. Dans ce cas, il s'agit surtout d'éditeurs européens. Ainsi la société Etas SRI, implantée à Milan, développe-t-elle des Cd-Rom et des Cd-I en plusieurs langues.

#### - Les titres déposés à l'Agence bibliographique Nationale

Si l'on inclut maintenant les titres déposés au "dépôt légal informatique", le taux de recouvrement général apparaît plus important. L'importance du marché des Cd-Rom et sa parenté avec l'informatique ont poussé plusieurs concepteurs de logiciels et de jeux sur ordinateurs à développer leurs propres titres, diversifiant ainsi leur gamme de produits. Edusoft, par exemple, en fait partie. Ces éditeurs et quelques importateurs ont déposé ensemble leurs différents documents, qu'ils soient des banques de données ou des titres multimédias.

Sur les 553 titres déposés au dépôt légal informatique, 83 sont, selon la définition que nous avons retenue dans ce mémoire<sup>52</sup>, des multimédias et 18 ont déjà été déposés à la Phonothèque. 7 titres sont des Cd-I et 4 des disquettes ou mini-disk.

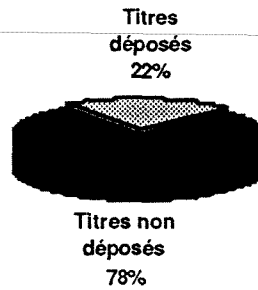
Tableau n° 2 : Titres multimédias déposés à la Bibliothèque nationale de France

	Titres existants*	Titres déposés à la Bibliothèque nationale de France**
Titres multimédias	1660	366
Cd-Rom et Cd-Photo toutes catégories confondues	6600	807

\*D'après *The Cd-Rom 95 Directory*

\*\*Au département de la Phonothèque et au dépôt légal informatique

<sup>52</sup>D'après la liste fournie par le dépôt légal informatique

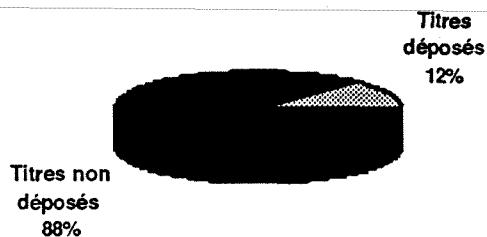


Graphique n° 5 : **Taux de recouvrement des titres multimédias**  
En incluant les dépôts effectués à l'Agence bibliographique Nationale  
estimation basse

Ces titres comptent essentiellement des banques de données textuelles et accessoirement des jeux, des didacticiels, de logiciels informatiques. En outre, la plupart sont des titres français ou des titres des grands éditeurs comme la *Time Warner Interactive* (14 titres), comme *Microsoft* (57 titres), qui ont tous deux une filiale implantée en France. Là encore, les importations semblent échapper au dépôt légal. Il est difficile de dire dans quelles proportions. Néanmoins, en comparant l'ensemble des dépôts à l'édition mondiale, sans tenir compte des caractéristiques multimédias, le taux de recouvrement s'abaisse à 12 %. Mais ce chiffre ne peut être qu'indicatif dans la mesure où, pour les progiciels et bases de données, la formalité de dépôt légal ne s'applique pas aux documents importés à moins de 100 exemplaires<sup>53</sup>. De plus, pour les progiciels et systèmes experts, si tant est que certains sont distribués sur Cd-Rom, dès que la commission consultative sera mise en place, une sélection sera opérée parmi les différents titres<sup>54</sup>, exception faite au principe d'exhaustivité jusque là retenu pour le dépôt légal.

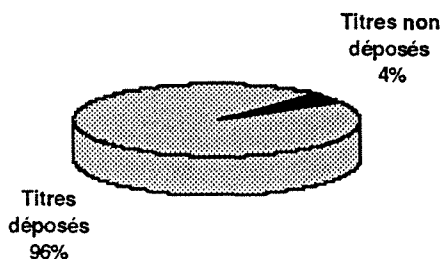
<sup>53</sup>Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993, chapitre II, art. 10

<sup>54</sup>Ibid., art. 11 et 12



graphique n° 6 : Taux de recouvrement général des Cd-Rom  
estimation basse

Une comparaison des titres français déposés avec les 620 titres de Cd-Rom et Cd-I annoncés par le catalogue des Editions A Jour permet de rendre compte du taux de recouvrement par rapport à l'édition française en incluant les traductions, sans cependant prendre en considération les importations. Là encore, il faut cependant ajouter une réserve quant à la non exhaustivité de ce catalogue. Nous pouvons néanmoins avancer que la quasi totalité des titres français sont déposés.



graphique n° 7 : Taux général de recouvrement des titres français  
estimation haute

Tableau n° 3 : Récapitulatif des chiffres :

Nombre de titres<sup>55</sup>

-Titres français 1994	345
dont titres multimédias	<b>64</b>
-Titres français 1995	620
-Edition mondiale	
dont tous Cd-Rom	6660
dont Cd-Rom multimédias	<b>1440</b>
dont Cd-I multimédias	<b>200</b>
dont titres multimédias diffusés sur le marché français	<b>400</b>
-Titres déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel	
en septembre 1995	<b>289</b>
au 25 octobre 1995	<b>310</b>
-Titres déposé à l'Agence bibliographique Nationale	
dépôt légal informatique	553
-Total des dépôts des deux départements	807

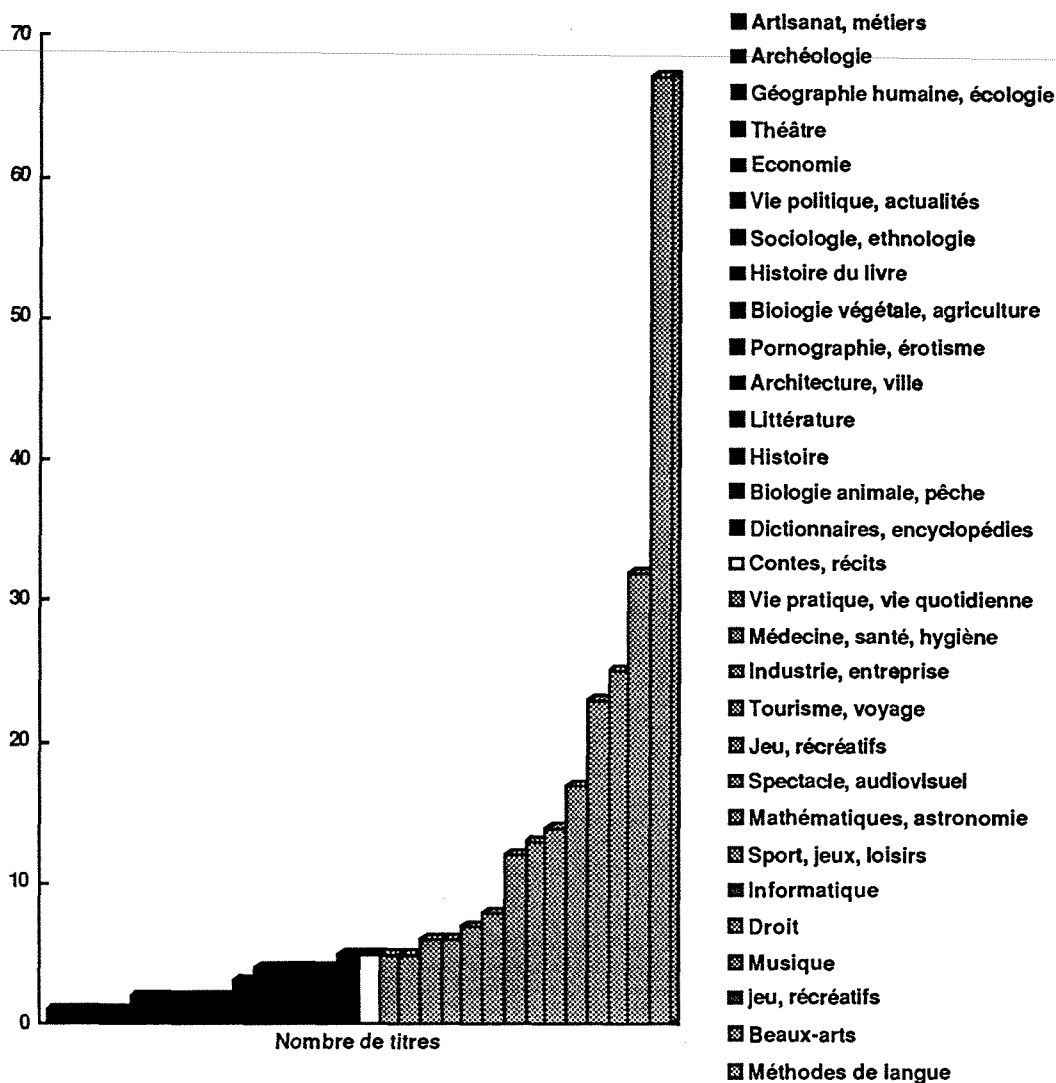
<sup>55</sup>Figurent en gras les chiffres concernant les titres multimédias au sens strict

### c. La répartition des titres par genre et par catégories

Il s'avère également intéressant d'étudier les caractéristiques du fonds que représente l'ensemble des titres multimédias déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel. Cette étude a déjà été entreprise pour les multimédias multisupports pour les titres déposés entre 1984 et 1993. La répartition par genre (selon les codes genre utilisés pour le catalogage) et par catégorie porte ici sur l'ensemble des Cd-rom et Cd-I déposés jusqu'en septembre 1995.

Tableau n° 4 : Répartition par genre

Répartition par genre	Nombre de titres
Artisanat, métiers	1
Archéologie	1
Géographie humaine, écologie	1
Théâtre	1
Economie	2
Vie politique, actualités	2
Sociologie, ethnologie	2
Histoire du livre	2
Biologie végétale, agriculture	2
Pornographie, érotisme	3
Architecture, ville	4
Littérature	4
Histoire	4
Biologie animale, pêche	4
Dictionnaires, encyclopédies	5
Contes, récits	5
Vie pratique, vie quotidienne	5
Médecine, santé, hygiène	5
Industrie, entreprise	6
Tourisme, voyage	6
Spectacle, audiovisuel	8
Mathématiques, astronomie	12
Sport, jeux, loisirs	13
Informatique	14
Droit	17
Musique	23
Jeu, récréatifs	25
Beaux-arts	32
Méthodes de langue	67
<b>Total</b>	<b>283</b>



Graphique n° 8 : Répartition par genres<sup>56</sup>

Les méthodes de langues sont donc les plus nombreuses devant les beaux-arts et les jeux. Cependant, il faut pondérer le nombre de ces titres par le genre de ces documents. En effet, c'est une catégorie qui se prête aux séries importantes dans la mesure où une même langue donne lieu à plusieurs niveaux d'enseignement. De plus, un même éditeur édite en général plusieurs langues en même temps : l'anglais, l'allemand, le français et l'espagnol étant les plus courantes.

<sup>56</sup>Ce graphique est certes peu lisible étant donné le nombre de genres, mais la légende les indique par ordre croissant

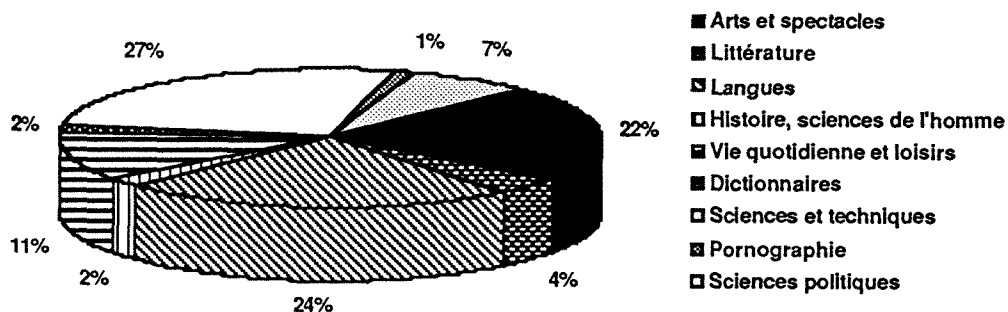
La classification adoptée pour les genres peut à son tour donner lieu à un regroupement en catégories, selon le même principe que celui déjà utilisé pour l'analyse des documents multimédias multisupports, ceci afin de permettre des comparaisons, sans oublier cependant que l'on travaille sur les quelques 10500 titres multisupports répertoriés entre 1984 et 1993<sup>57</sup>, et moins de 300 titres monosupports.

Tableau n° 5 : **Répartition par catégories**

<b>Répartition par catégories</b>	<b>Nombre de titres</b>
<b>Arts et spectacles</b> (Beaux-arts, Musique, Audiovisuel)	63
<b>Littérature</b> (Littérature, théâtre, histoire du livre)	12
<b>Langues</b> (méthodes de langue)	67
<b>Histoire, sciences de l'homme</b> (Histoire, sociologie)	6
<b>Vie quotidienne et loisirs</b> (Vie quotidienne, sports, loisirs, tourisme)	31
<b>Dictionnaires</b> (Encyclopédies, dictionnaires)	5
<b>Sciences et techniques</b> (Biologie animale et végétale, artisanat, médecine, industrie, entreprise, écologie, mathématiques, archéologie, urbanisme, architecture)	75
<b>Pornographie</b> (catégorie empruntée à la vidéo)	3
<b>Sciences politiques</b> (vie politique, actualité, droit, économie)	21
<b>Total</b>	<b>283</b>

<sup>57</sup>Chiffres publiés dans *Le programme audiovisuel de la Bibliothèque nationale de France*, édité fin 1994 par le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel. Cf. annexe n° VIII





Graphique n° 9 : Répartition par catégories

L'on constate ainsi que les méthodes de langue sont encore bien représentées avec 24 % des titres<sup>58</sup>. Les multimédias multisupports déposés au titre du dépôt légal entre 1984 et 1993 en comptaient à peu près 29 %. De même, le secteur des sciences et techniques constituait 30 % des titres multisupports et 27 % pour le monosupport, mais ce terme regroupe finalement un éventail assez large de thématiques différentes les unes des autres. Ces deux domaines sont donc très proches pour un support, qu'il soit multisupport ou monosupport, qui véhicule beaucoup de documents pédagogiques pour des sujets très divers, du primaire à la formation professionnelle, des textes classiques aux enseignements techniques en passant par l'informatique ou encore par la biologie. En revanche, les arts et spectacles constituent 22 % des monosupports contre 14 % pour les multisupports, témoin d'un attrait particulier pour les sujets à caractère artistique. A titre indicatif, le Cd-Rom sur le Louvre s'était vendu au début du mois de septembre 1995 à plus de 56 000 exemplaires. Il est vrai que la Réunion des Musées Nationaux fait figure désormais d'éditeur multimédia (ou coéditeur), si l'on en juge par les nombreuses autres réalisations et projets dont elle est l'initiatrice ou la collaboratrice. Les grandes expositions parisiennes, en particulier celles qui se déroulent au Grand Palais, sont accompagnées de leur Cd-Rom. D'autres institutions à caractère

<sup>58</sup>Sur l'ensemble des titres multimédias monosupports déposés jusqu'en septembre 1995

culturel réfléchissent au moyens de promouvoir ce genre d'activités, non seulement dans le but d'éditer des Cd-Rom ou des Cd-I, mais également dans le but de diffuser des produits audiovisuels "en ligne" et, plus généralement, dans une perspective de développement culturel à grande échelle.

Par le signalement des documents dans une base bibliographique, le dépôt légal est un moyen de se faire l'écho de ces publications. On le voit par exemple quand de petits éditeurs contactent spontanément le dépôt légal pour déposer leurs documents en comptant se faire connaître par ce biais.

## 2. La constitution et la diffusion d'une bibliographie nationale

Une fois les documents collectés, ceux-ci doivent être catalogués et signalés au public. Cette mission du dépôt légal implique un traitement documentaire très lourd pour les multimédias. En effet, les multimédias multisupports et monosupports comptent, comme leur nom l'indique, une multiplicité de supports ou d'éléments de nature différente, qui exigent un traitement différent.

Pour le multimédia multisupport, le catalogage recourt aux différentes normes existantes relatives à chaque élément constitutif du document. Ainsi utilise-t-on les outils traditionnels de l'AFNOR : les normes Z 44.050 pour le catalogage des monographies, Z 44.063 pour les publications en série, Z 44.066 pour les enregistrements sonores, Z 44.065 pour les images animées<sup>59</sup>, ou encore la norme établie par l'IFLA en 1990 de l'ISBD (Computer Files) quand ces documents incluent un élément informatique. C'est le cas par exemple pour les didacticiels de logiciels qui fournissent une disquette de démonstration. Enfin, la norme NBM (Non Book Materials) est utilisée pour la description des éléments qui ne sont pas mentionnés dans les autres normes, comme par exemple les diapositives, les microfilms, les puzzles, panneaux muraux, etc.<sup>60</sup> Quelques notices bibliographiques, données en annexe, permettent d'illustrer leur utilisation. Le documentaire sur Yves Montand<sup>61</sup> par exemple comprend un livre et un disque compact, celui sur Hitchcock<sup>62</sup> un fascicule et une cassette vidéo appartenant à une série; les documents de formation de la SNCF<sup>63</sup> sont composés de transparents et de brochures, etc.

<sup>59</sup>Ces deux dernières constituent d'ailleurs le "Supplément multimédia" du manuel de catalogage

<sup>60</sup>La norme Z 44-077 est en cours de publication et l'ISBD (CF) est en cours de révision et sera publié dans la norme Z 44-082, cf. infra

<sup>61</sup>Cf annexe n° XI

<sup>62</sup>Cf annexe n° XIV

<sup>63</sup>Cf annexe n° XVI

La longueur de la notice bibliographique est proportionnelle au nombre de composantes (livre, brochure, cassette audio ou vidéo, disque compact, voire Cd-Rom) et elle nécessite une grille de saisie par support. Elle est également proportionnelle au nombre de titres figurant sur une cassette ou un disque (comme pour le catalogage des documents sonores) car le dépouillement inclut le détail de ces titres, les mentions de responsabilité auteur, interprète, etc.

En revanche, pour le multimédia monosupport, le catalogage pose des problèmes plus complexes. Sans compter l'utilisation d'oeuvres primaires et le foisonnement structurel de ces documents, il faut prendre en considération les nouvelles fonctions créées par l'édition multimédia. Les travaux du groupe audiovisuel et multimédia de l'édition ainsi qu'un rapport du ministère de la culture ont abouti à l'élaboration d'une liste des nouveaux métiers du multimédia<sup>64</sup>. Ce sont essentiellement des métiers de coordination et d'adaptation des différents supports initiaux aux techniques numériques et interactives, mais aussi des fonctions de réalisation. On parle désormais d'ergonome, de créateur d'hypertexte, d'indexeur ou encore de scanneur et de sonorisateur. Certes, tous les intervenants dans la création d'un Cd-Rom ne sont pas des auteurs, et beaucoup d'entre eux interviennent à titre de technicien, mais il est nécessaire qu'une norme définisse toutes les mentions obligatoires pour que toutes les notices soient bâties sur le même modèle. Le multimédia apparaît effectivement comme un nouveau langage, même s'il ne faut pas accentuées les particularités dues à la nouveauté du support. Un groupe de travail dirigé par l'AFNOR se penche actuellement sur le sujet et un premier état de ses recherches, la norme expérimentale pour le catalogage des documents électroniques Z 44.082, devrait passer en enquête publique d'ici la fin de l'année 1995. Certaines zones apparaissent particulièrement importantes, comme les zones 2, correspondant à la zone de version et d'édition, la zone 3 où est décrit le type et la taille du document informatique, et enfin la zone 5 qui contient la description technique. Elles permettent notamment de savoir dans quelles conditions matérielles communiquer ces documents. Dans l'immédiat et à titre d'expérience, le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel a catalogué plusieurs Cd-Rom, comme par exemple X-Plora de Peter Gabriel, l'un appartenant à une version monosupport<sup>65</sup>, l'autre à une version multisupport<sup>66</sup>. Dans le cas où les documents appartiennent à des ensembles, la norme des documents électroniques, n'est pas exclusive des autres normes.

---

<sup>64</sup>Cf *Questions juridiques relatives aux oeuvres multimédias* [10], pp. 64 et suiv.

<sup>65</sup>Cf annexe n° XVIII

<sup>66</sup>Cf annexe n° XV

D'une manière générale et pour l'ensemble des multimédias, la description est très poussée et donne toute la mesure de la complexité des oeuvres. La description bibliographique précise ainsi les différentes composantes des documents multimédias dans des sous-notices de dépouillement, introduites par le champ 823<sup>67</sup> ou par des sous-notices de coffret, introduites par le champ 860<sup>68</sup> qui forment de petites entités au sein de la notice elle-même et qui permettent un accès au document par le détail. L'on peut ainsi retrouver, par exemple, en interrogeant l'index compositeur à Bach, les commentaires de Rostropovich sur sa manière d'interpréter les suites de Bach dans une cassette vidéo appartenant à un coffret dont le titre est Mtsislav Rostropovich.

La diffusion de cette bibliographie se fait sous la forme de BN-Opaline, banque de donnée bibliographique disponible sur place, en ligne et bientôt sur Cd-Rom, au même titre que BN-Opale. Opaline existe depuis 1989, date à laquelle ont été reversées sur ce système les notices bibliographiques qui existaient sous Texto (1985-1989). Les années 1975-1984 (jusqu'au 30 septembre plus précisément) font donc l'objet d'un chantier de rétroconversion. Dans la perspective de la fusion entre la base BN-Opale et BN-Opaline, un travail de remise en forme et de "nettoyage" de la base est en cours, afin de convertir les données InterMarc en InterMarc intégré d'une part, et de supprimer les doublons et d'optimiser les index d'autre part.

### **III. Conservation et communication des documents multimédias**

#### **1. La conservation**

Suivant le circuit de tous les documents entrés au titres du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France, les documents multimédias sont ensuite équipés, c'est-à-dire conditionnés et cotés en vue de leur conservation. Chacun d'entre eux est conservé en double exemplaire, l'un étant destiné à la conservation absolue (à terme dans les magasins du Centre technique du Livre de Bussy-Saint-Georges), l'autre à la consultation.

##### **a. Les multimédias multisupports**

La conservation de ces documents pose des problèmes très spécifiques, liés soit aux formats, soit aux supports, encore trop récents pour que l'on en connaisse

---

<sup>67</sup>Cf. annexes n° XV et XVIII

<sup>68</sup>Ibid.

tous les points faibles. En effet, si la plupart des documents multimédias se composent d'un livre ou d'un périodique et d'une cassette vidéo ou audio, ou encore de disquettes informatiques<sup>69</sup>, qui représentent des formats ordinaires, de nombreux coffrets, documents de formation continue, éditions spéciales ont des formats très divers et surtout hors-normes. Or, les boîtes Cauchard traditionnellement utilisées par la Bibliothèque nationale de France, ont quant à elles des formats standards. La solution serait de faire fabriquer des boîtes en carton neutre sur mesure, mais le coût serait alors faramineux, à moins d'utiliser une machine spécialisée, capable de prendre les cotes des documents pour en découper automatiquement le conditionnement. Cette machine existe théoriquement et le prix de revient serait très intéressant, mais aucune société ne s'est encore installée pour exploiter ce créneau<sup>70</sup>. Trois formats de boîtes Cauchard ont donc été retenus, petit, moyen et grand, qui correspondent à la majorité des documents, ceci dans le souci d'une homogénéisation de la conservation.

Outre le problème de la taille, qui se pose également dans certains cas pour les rayonnages, il faut tenir compte des différents éléments qui composent les documents multimédias. Une disquette magnétique ne se conserve pas dans les mêmes conditions qu'un imprimé. Elle est plus fragile et la proximité d'aimants, une chaleur excessive peut mener à sa démagnétisation. De même la présence de certains objets peut être dommageable à l'ensemble : il existe par exemple des méthodes d'anglais qui sont accompagnées de sachets de thé, des conditionnements plastiques qui ne sont pas neutres, des transparents qui risquent de se coller au bout de quelques années, etc. Le problème paraît ici insoluble. En effet, quand le taux d'hygrométrie doit être stabilisé autour de 50 % pour les documents papiers, il doit être de 40 % voire 30 % pour les documents audiovisuels. Mais il n'est pas question de séparer les éléments d'un ensemble éditorial. Ce serait toucher à l'intégrité de l'oeuvre elle-même d'une part, et la conservation des documents envisagée uniquement sur le critère du support conduirait à un éparpillement inimaginable de tous ses éléments d'autre part. C'est vrai quand le document est composé de deux éléments. Mais plus le nombre de composantes s'accroît, plus le problème est complexe. Tout au plus peut-on appliquer à ces documents les mesures traditionnelles de conservation.

---

<sup>69</sup>Cf. annexe n° IX.

<sup>70</sup>Selon les dires de Monsieur Oddos lors d'une conférence sur la conservation

## **b. Les multimédias monosupports**

Pour les multimédias monosupports, la question se pose différemment. Que ces documents soient des Cd-Rom ou des Cd-I, voire des Cd-Photo, tous se fondent sur la même technologie du disque compact optique numérique, où les informations sont stockées en séries de 0 et de 1. Presque tous ont la même dimension de 12 centimètres de diamètre. Certains font 8 cm, d'autres 17 cm, d'autres 20 cm, d'autres encore 30 cm (ce sont les laserdiscs), mais ce ne sont pas les plus nombreux. Le conditionnement est donc simple à prévoir. Cependant, il ne faut pas oublier que les premiers Cd-Rom étaient accompagnés des disquettes contenant le programme informatique nécessaire à leur consultation. Les disque optiques sont donc, comme pour les autres documents, conservés dans des boîtes Cauchard.

Mais ce support est encore trop récent pour que l'on puisse dire d'avance quelles dégradations sont susceptibles d'apparaître avec les années. Il est vrai que lors de la mise sur le marché des disques compacts audio, qui appartiennent à la même famille de support, la presse s'était faite l'écho des constructeurs en répandant l'idée qu'il s'agissait d'objets inaltérables, incassables, inusables. Or, avec l'usage se sont révélées les failles. Tout d'abord, certaines encres utilisées pour imprimer les données textuelles et les logos sur les disques ont peu à peu attaqué le support en opérant par réaction chimique. Ces encres ne sont théoriquement plus utilisées actuellement, mais il faut faire avec ce passif, surtout dans des collections qui comptent l'ensemble de la production française. Cette situation n'exclut pas cependant que des matériaux de mauvaise qualité soient utilisés pour le pressage des disques compacts et des Cd-Rom, d'où la nécessité d'une vigilance constante en ce qui concerne leur vieillissement. Il existe également des altérations mécaniques.

En effet, si une rayure légère ne dégrade pas de façon perceptible le signal sonore sur un disque compact, il en va différemment des Cd-Rom où la perte même minime d'une information sur un fichier informatique peut bloquer toute la lecture du disque. Il faut donc prendre, finalement comme avec les disques vinyles traditionnels, des précautions lors des manipulations. Dans une bibliothèque patrimoniale, il apparaît évident d'appliquer ces mesures de précaution à tous les documents, quels qu'ils soient, mais il faudra en plus sensibiliser le public à ces problèmes.

La conservation des Cd-Rom et des Cd-I suppose aussi que l'on conserve l'environnement informatique qui permet leur fonctionnement. Actuellement, il existe

deux principaux systèmes correspondant aux deux types d'ordinateurs : compatibles et Macintosh. En sachant que certaines versions des logiciels n'autorisent pas toutes les consultations, que la configuration minimum requise n'est pas la même pour tous les titres, il faut prévoir tous les cas de figure et ne pas se contenter de la conservation du support au sens strict. L'on risquerait de se retrouver dans la situation des cylindres actuellement pour lesquels certains appareils de lecture ont disparu et pour lesquels l'on cherche des machines capables de les lire tout en transférant leur contenu sur un support actuel. Dans la mesure où le dépôt légal des documents multimédias a été instauré peu après leur apparition sur le marché, on peut prendre dès à présent des dispositions qui ne handicaperont pas la consultation dans les années à venir.

## 2. La consultation

En effet, même si certaines exceptions subsistent, la plupart des documents pourront être communiqués au public.

En principe, les documents déposés au titre du dépôt légal ne sont pas destinés à tous les publics. Il ne s'agit pas de faire concurrence aux éditeurs. Il ne faut pas non plus confondre avec les acquisitions qui sont effectuées pour le haut-de-jardin de la Bibliothèque nationale de France. Seuls les chercheurs, dans le cadre de leurs recherches, peuvent les consulter. Le décret d'application précise bien qu'il s'agit d'une "consultation" et non d'une "communication", ce qui laisse supposer des restrictions. Ces chercheurs peuvent par exemple travailler sur l'utilisation de telle image ou de tel tableau célèbre dans des Cd-Rom, rechercher toutes les occurrences d'un texte littéraire sous toutes ses formes, travailler sur l'activité éditoriale du Centre national de documentation pédagogique ou encore analyser la politique éditoriale d'un grand éditeur pour lequel il voudra voir toutes sortes de documents, y compris les multimédias. Mais il y a aussi les membres de société de droits d'auteurs qui viennent faire des repérages, les professionnels de l'audiovisuel en général, etc. Etant donnée la variété des titres qui sont actuellement sur le marché, la demande ne peut que croître au fur et à mesure. Or, les conditions matérielles de consultation sont quant à elles spécifiques aux supports : le multimédia multisupport et le multimédia monosupport ont chacun leurs spécificités dont il faut tenir compte.

## a. Le multimédia multisupport

Actuellement, peu de documents de ce type sont consultés, le plus souvent parce que le public ignore l'existence de ces fonds, du moins en méconnaît la richesse. C'est aussi une collection qui est jeune puisqu'elle n'a que vingt ans. Elle englobe cependant les documents multimédias multisupports reçus avant l'instauration de leur dépôt légal en 1975, qui avaient été jusque là attribués aux différents départements de la Bibliothèque nationale de France selon leur thématique. La plupart d'entre eux étaient déposés au Département de l'Imprimé quand qu'ils se composaient au moins d'un livre ou d'une brochure. D'autres ont été déposés au département des Estampes par exemple. Dès lors qu'un dépôt légal spécifique a été instauré, ils ont été reversés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel.

La réflexion actuelle tourne donc autour de la consultation de ces documents sur le site de Tolbiac. En effet, comme pour la conservation, la multiplicité des supports pose le problème de la consultation. Quand un document est composé d'un livre et d'une cassette vidéo, la solution est d'installer le lecteur sur une place dédiée à la vidéo. Le même principe peut être adopté pour tous les documents ne comptant que deux supports dont un seul nécessite un appareil de lecture. C'est le cas par exemple à la Bibliothèque publique d'information, où les méthodes de langue sur cassettes sont accompagnées d'un manuel : le lecteur s'installe dans une des cabines du laboratoire de langue, écoute ou regarde la cassette (audio ou vidéo) et dispose d'une table de travail où il peut lire tout en prenant des notes. Mais cela se limite à des exemples bien précis. En revanche, pour reprendre l'exemple du coffret sur Rostropovich, il faudrait pouvoir donner au lecteur la possibilité, à partir d'une même place, de consulter une cassette vidéo et d'écouter les disques compacts tout en lisant le livret. L'on peut ainsi prévoir un certain nombre de cas de figure, pour lesquels les douze postes destinés aux multimédias multisupports<sup>71</sup> seraient équipés. En 1994, les statistiques du dépôt légal montrent que les supports les plus fréquents, après les imprimés, sont les cassettes audio, les cassettes vidéo, les disquettes et enfin les disques compacts<sup>72</sup>. Chacun des douze postes ou une partie d'entre eux seulement pourrait donc être équipé des moyens de consulter une vidéo, d'écouter une cassette ou un disque compact, les postes restants étant dédiés à l'un ou à l'autre des supports. Reste alors le cas des disquettes informatiques, lisibles, selon le cas, sur compatibles ou sur Macintosh. On imagine mal un poste de travail réunissant tous les appareils de lecture. En fait, la structure des places est encore à l'étude, mais plusieurs

---

<sup>71</sup>C'est le chiffre actuellement retenu pour la consultation en rez-de-jardin

<sup>72</sup>Cf. annexe n° X



points sont déjà acquis. Ainsi par exemple, pour déterminer dès le bulletin de commande quelle place attribuer au lecteur, un système de code inclus au catalogage permet-il de savoir sur quel support se trouve le document<sup>73</sup>. Pour les documents les plus anciens encore catalogués sous forme de fiches, cette précision est comprise dans la rétroconversion.

### **b. Le multimédia monosupport**

Il en va de même pour la consultation des Cd-Rom. C'est, somme toute, un problème relativement nouveau dans le monde des bibliothèques, envisagé notamment sous l'angle des missions du dépôt légal.

Les premières installations ont été celles de Cd-Rom bibliographiques, dont l'implantation a été systématique dans les bibliothèques universitaires. Le but était à la fois de décupler la documentation papier, d'éviter les interrogations en ligne quand les Cd-Rom le permettent, comme avec la base Pascal par exemple. Parfois, les versions imprimées ont été remplacées par des versions électroniques. L'on trouve désormais un peu partout les Cd-Rom Kompass, Pascal, Medline, Francis, BNF, etc. Dès 1991, un premier compte rendu d'une enquête effectuée auprès de bibliothèques universitaires (section médecine) posait les problèmes de l'équipement, des abonnements aux produits bibliographiques ainsi que les problèmes de consultation<sup>74</sup>. Mais les questions concernaient en fait des postes dédiés, où un poste de consultation ne donne accès qu'à un Cd-Rom, installé en permanence.

Les titres se sont ensuite diversifiés avec des produits comme le Monde, Electre, certains OPAC (en particulier celui du quartier latin), mais aussi des Cd-Photo de fonds iconographiques. Les enluminures des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ont ainsi été numérisées dès 1993. Les bibliothèques publiques les plus importantes ont ensuite suivi le mouvement en adoptant la même politique : installation dans un premier temps de postes dédiés à des Cd-Rom bibliographiques, puis acquisitions d'autres titres.

Il y a alors trois cas de figure : un poste dédié par titre, plusieurs titres accessibles sur un même poste de lecture par l'installation d'un plateau, ou un réseau distribuant les mêmes titres sur plusieurs postes<sup>75</sup>. Cette dernière solution peut être

---

<sup>73</sup>C'est le champ 045 \$a

<sup>74</sup>HOLIK, Clarisse; BRIDET, Jacqueline et SCHMITZ, Françoise. *Cd-Rom : les difficultés au quotidien*. In : *Le disque optique compact* [26], pp. 19-23

<sup>75</sup>Cela suppose alors une acquisition spécifique, dont le montant est proportionnel au nombre de postes desservis.

intéressante pour des Cd-Rom qui sont très fréquemment consultés, en particulier les ouvrages de références, les encyclopédies qui répondent à des recherches très différentes les unes des autres. Ce peut être aussi le moyen de pallier un nombre insuffisant de titres. Le centre de documentation de la Cité de la Musique par exemple possède dans l'immédiat plus de postes de lecture que de titres, jeunesse oblige. En revanche, la Bibliothèque publique d'information a délibérément choisi de ne pas installer de Cd-Rom en réseau, dès lors qu'il ne s'agit pas de bibliographie, ceci afin d'éviter la "monopolisation" des écrans par un même titre au détriment des autres. Chaque espace thématique possède ainsi un certain nombre de Cd-Rom en relation avec le thème de la documentation environnante. Le Cd-Rom sur le Louvre ou celui sur Rodin se trouvent à l'espace art, l'Encyclopédie des instruments de musique à l'espace musique, et ainsi de suite. La répartition thématique existe également à la Médiathèque de la Cité des sciences et de L'industrie dans sa partie générale. Un choix plus grand est proposé à la didacthèque, où trois postes possèdent chacun une palette de sept titres, que l'on choisit dans un menu.

Les conditions de consultation et la nature même du fonds au Département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel multiplient les difficultés. En effet, toutes les autres bibliothèques ne proposent que des Cd-Rom, parfois quelques Cd-Photo, mais pas de Cd-I. De plus, un choix de titres a été effectué au moment des acquisitions, comme l'on choisit d'acquérir tel ou tel livre que l'on propose ensuite à la communication. Le lecteur ne peut donc regarder que les titres installés. Le lecteur qui vient consulter des documents à la Bibliothèque nationale de France en revanche peut demander la communication de n'importe quel titre<sup>76</sup> entré par la voie du dépôt légal. Or, le Cd-Rom n'est pas encore comme un disque compact : il ne suffit pas de l'insérer dans un lecteur pour qu'il soit immédiatement lisible. Il nécessite toute une série de manipulations, dont on ne mesure pas toujours l'importance a priori. Dans la plupart des bibliothèques, on a remarqué que ces supports supposaient la présence constante d'un membre du personnel, soit pour renseigner sur le mode de fonctionnement de tel ou tel titre, en fait comme pour les outils bibliographiques traditionnels, mais surtout pour débloquer le système, ce qui arrive assez fréquemment, en particulier sur certains Cd-Rom<sup>77</sup>. Le département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel a mis en place, dès 1993, une équipe composée de techniciens qualifiés, d'un ingénieur informaticien et d'un chercheur du CNRS pour travailler sur le système audiovisuel<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup>Sous réserve des conditions énoncées par le décret d'application de 1993

<sup>77</sup>A la Bibliothèque publique d'information, on a, par exemple, remarqué les nombreuses défaillances du Cd-Rom *Le Monde*.

<sup>78</sup>Cf annexe n° XIX

Pour les Cd-I, la consultation ne devrait pas poser de difficultés dans la mesure où le lecteur fonctionne comme un magnétoscope couplé à un téléviseur. Il suffit simplement de prévoir le matériel nécessaire et un environnement adéquat. Ces supports nécessitent naturellement comme tous les autres des précautions de manipulations.

Les Cd-Rom quant à eux requièrent l'installation de tout un environnement informatique spécifique. L'on a vu que cet accompagnement pouvait être différent suivant les titres et les versions, nécessiter des opérations préalables à leur fonctionnement. Il faut parfois installer sur le disque dur certaines fonctions du Cd-Rom, comme par exemple les économiseurs d'écran, ce qui risque très rapidement de saturer la mémoire. Après chaque consultation, le disque dur doit donc être "nettoyé" afin d'éviter toutes les interférences possibles entre les différents programmes et toutes les saturations dues aux installations successives. L'une des solutions actuelles, transitoires, est d'installer un périphérique de type Syquest, qui garde en mémoire une version épurée de l'environnement minimal (compatibles ou Macintosh). A terme, une installation à la demande sera effectuée sur les postes de consultation prévus à Tolbiac. En fonction du titre demandé, l'environnement adapté sera installé sur l'ordinateur. Il restera alors encore à définir certaines règles d'usage, comme le temps imparti à chaque lecteur pour la consultation d'un Cd-Rom, mais ce ne sont là que des points de détail.

Une place spécifique est donc accordée aux multimédias multisupports comme aux multimédias monosupports, qui prennent peu à peu l'aspect d'un fonds particulier au sein des collections patrimoniales de la Bibliothèque nationale de France. Ils représentent respectivement 24302 et 310 titres fin octobre 1995.

## Conclusion

Toute la difficulté d'application de la loi du 20 juin 1992 vient de ce que l'obligation de dépôt légal qui touche les documents multimédias est intervenue peu de temps après leur apparition sur le marché, alors même que de nombreuses questions étaient et sont encore en suspend. Problème de statut juridique, évolution du support, incertitudes quant à sa conservation, évolution chaotique de ses circuits de distribution, les champs d'investigation sont mouvants. Même si le démarrage a été relativement lent, les dépôts sont arrivés d'abord au compte goutte, puis de plus en plus régulièrement et il semble qu'une certaine vitesse de croisière soit désormais atteinte. Une fois que les éditeurs et distributeurs ont accepté le principe, surtout ceux qui étaient auparavant étrangers au monde de l'édition, la machine est lancée. Cela ne résout certes pas les

problèmes liés aux importations, mais il semble que seule une modification de la législation puisse avoir de réelles conséquences. Néanmoins, si l'on compare à la mise en place du dépôt légal des documents sonores, défini en 1925 mais réellement appliqué à partir de 1963, plus de cinquante ans après l'apparition des premiers enregistrements, on mesure toute l'importance de la loi de 1992 par rapport aux Cd-Rom et Cd-I. Le fonds multimédia inclura les premiers titres pressés en France et la notion d'exhaustivité du dépôt légal prend ici toute sa valeur.

Les documents multimédias enrichissent et complètent d'ailleurs les collections audiovisuelles existantes d'une manière significative. Le multimédia est certes un nouveau concept et correspond à un bouleversement du monde éditorial et des habitudes de lecture en général, mais il n'est qu'une des évolutions techniques de transmission des données, simplement un nouveau support. Les recommandations de l'Onu en matière de conservation des documents audiovisuels incitent à ne pas tenir compte du support. Or, là où les autres pays se contentent de sauvegarder les archives cinématographiques, la Bibliothèque nationale de France bénéficie de l'attribution d'un dépôt légal "multisupport", incluant le plus possible de documents audiovisuels, exhaustif de surcroît. Elle suit en cela les recommandations de l'Onu en 1991<sup>79</sup>.

La logique de la constitution des fonds de la Bibliothèque nationale de France a créé des départements par support (manuscrits, imprimés, estampes) au fur et à mesure que chacun d'entre eux est apparu. La révolution du multimédia, si révolution il y a, c'est d'avoir remis en cause ces conceptions, tout en sachant que le dépôt légal de tels documents devait prendre en compte le passif d'une organisation ancienne.

En fait, l'annonce de la création de la Bibliothèque de France a suscité tout un travail de redéfinition des collections et de leurs orientations ainsi qu'une réflexion sur la communication des documents soit acquis, soit déposés au titre du dépôt légal. Cela a permis de prendre en compte un nouveau support qui a sa place au sein du département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel et dont l'apparition a eu la chance de coïncider avec ce vaste projet. Il fait un peu figure de pilote et de terrain d'expérimentation, désormais bien balisé.

---

<sup>79</sup>*Questions juridiques relatives aux oeuvres audiovisuelles* [20], p. 11.



**LOI n° 92-546 du 20 juin 1992  
relative au dépôt légal (1)**

NOR: MENX9100198L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

**Art. 2.** - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

**Art. 3.** - Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

2° Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 4, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal.

**Art. 4.** - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> incombe aux personnes suivantes :

1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° Celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

**Art. 5.** - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

1° La Bibliothèque nationale ;

2° Le Centre national de la cinématographie ;

3° L'Institut national de l'audiovisuel ;

4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

**Art. 6.** - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*  
JACK LANG

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL VAUZELLE

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de la recherche et de l'espace,*  
HUBERT CURIEN

*Le secrétaire d'Etat à la communication,*  
JEAN-NOËL JEANNENEY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-546.

*Sénat :*

Projet de loi n° 247 (1991-1992) ;  
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 281 ;  
Discussion et adoption le 14 avril 1992.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2609 ;  
Rapport de Mme Janine Ecochard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2636 ;  
Discussion et adoption le 18 mai 1992.

*Sénat :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 351 (1991-1992) ;  
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 374 ;  
Discussion et adoption le 5 juin 1992.

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

Art. 7. - Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 8. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. - La loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1992.

**Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993  
relatif au dépôt légal**

NOR : MCCB9300385D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le dépôt légal des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1992 susvisée est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent décret.

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition du public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Art. 2. - La Bibliothèque nationale, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent décret. Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche.

Au titre du 2° de l'article 8 du présent décret, sont habilitées les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs de bibliothèques titulaires ou de personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents, contribuent à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation.

Art. 3. - Les organismes dépositaires fixent les conditions de traitement documentaire après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Pour l'application du 3° de l'article 2 et de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée, ils définissent les modalités

d'exercice de la consultation des documents par les chercheurs et passent les conventions nécessaires avec les titulaires de droits après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les projets de convention sont communiqués aux ministres chargés de la culture et de la communication.

Art. 4. - Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes dépositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Art. 5. - Le dépôt des documents mentionnés au présent décret est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil scientifique du dépôt légal. S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 6. - Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée, après avis du conseil scientifique du dépôt légal, par les arrêtés ministériels prévus aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret.

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives à :

1° L'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;

2° L'existence et la date du dépôt légal ;

3° La date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;

4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

**TITRE II**

**DU DÉPÔT LÉGAL À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques.**

Art. 7. - Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public ; à titre gratuit ou onéreux.

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;

2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R, 26, R, 29 et R, 30 du code électoral ;

3° Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article et importés à moins de cent exemplaires ;

4° Les partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires ;

5° Les documents imprimés, graphiques et photographiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application des chapitres II, III, IV, et V du présent titre et des titres III et IV du présent décret.

Art. 8. - Le dépôt des documents mentionnés à l'article 7 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies ci-après :

1. Le dépôt éditeur.

Le dépôt incombe à la personne qui édite ou à celle qui importe le document mis à la disposition d'un public.

Cette obligation s'applique aux personnes, physiques ou morales, qui éditent ou à celles qui importent les documents



imprimés, graphiques et photographiques énumérés à l'article 7 du présent décret, quelle que soit la nature du support permettant la mise à la disposition du public destinataire.

Le dépôt doit être effectué, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, en quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour ceux édités sur le territoire national sur support papier et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support ou importés.

Les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires, les gravures, photographies et estampes dont le tirage est inférieur à 200 exemplaires et les partitions musicales et chorégraphies manuscrites ou reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires, sont déposés en un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Pour ce qui concerne les réimpressions à l'identique après le dépôt initial, seule sera adressée à la Bibliothèque nationale, pour chaque année civile, une déclaration globale des chiffres des tirages successifs effectués après la première mise en vente.

## 2. Le dépôt imprimeur.

Le dépôt incombe à la personne physique ou morale qui imprime le document.

Ce dépôt est effectué en deux exemplaires, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, à la Bibliothèque nationale pour les personnes physiques ayant leur domicile ou les personnes morales ayant leur siège social dans la région d'Ile-de-France et, en application de l'article 2 du présent décret, pour celles situées en dehors de cette région, aux bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture à recevoir ce dépôt.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Art. 9. - Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article 5 du présent décret en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

## CHAPITRE II

### *Du dépôt des progiciels, bases de données et systèmes experts*

Art. 10. - Les bases de données sont déposées à la Bibliothèque nationale dès lors qu'elles sont mises à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit.

Les bases de données ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires.

Le dépôt est effectué, en deux exemplaires, par la personne physique ou morale qui édite ou qui importe le support mentionné au premier alinéa ci-dessus. En l'absence d'éditeur, le dépôt est effectué par la personne qui produit la base de données.

Le dépôt est effectué au plus tard le jour qui suit la mise à disposition du public.

Il est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit. L'un et l'autre doivent être d'une parfaite qualité et identiques à l'exemplaire mis à la disposition du public.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Art. 11. - Les progiciels et les systèmes experts qui sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont soumis à l'obligation de dépôt dès lors qu'ils sont considérés comme représentatifs des catégories de progiciels et systèmes experts existants, sur proposition de la commission consultative prévue au 4<sup>e</sup> de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée.

Art. 12. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche arrêtent conjointement les décisions de sélection

des progiciels et systèmes experts sur proposition de la commission prévue par l'article 3 (4<sup>e</sup>) de la loi du 20 juin 1992 susvisée et après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

Cette commission peut, en outre, examiner toute question et faire toute proposition relative à l'organisation du dépôt légal des œuvres et documents mentionnés au présent chapitre.

Elle remet un rapport annuel aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Art. 13. - La commission prévue à l'article précédent est composée des membres suivants :

1<sup>o</sup> Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;

2<sup>o</sup> Deux représentants de la Bibliothèque nationale ;

3<sup>o</sup> Deux représentants du ministre chargé de la culture ;

4<sup>o</sup> Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

5<sup>o</sup> Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

6<sup>o</sup> Trois personnes choisies par le ministre chargé de la culture parmi celles qui sont proposées par les syndicats professionnels patronaux du secteur d'activité et les organismes de défense professionnelle visés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ;

7<sup>o</sup> Trois personnalités qualifiées choisies respectivement par les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 14. - Les logiciels et systèmes experts sont déposés selon les règles prévues aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 10 du présent décret, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de sélection mentionné à l'article 12.

## CHAPITRE III

### *Du dépôt des phonogrammes*

Art. 15. - Les phonogrammes de toute nature, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art. 16. - Le dépôt des phonogrammes édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à la personne physique ou morale qui les a produits ou à celle qui les commande. Le dépôt des phonogrammes importés incombe à leur distributeur. Les phonogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Le dépôt est effectué en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale au plus tard le jour de la mise à la disposition du public destinataire.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité technique et identiques aux exemplaires mis à la disposition du public. Ils doivent notamment comporter les pochettes, emboîtages, reliures et notices qui les accompagnent.

Art. 17. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

## CHAPITRE IV

### *Du dépôt des vidéogrammes*

Art. 18. - Les vidéogrammes, autres que ceux fixés sur un support photochimique, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux documents cinématographiques mentionnés aux articles 24 et 27 qui, outre leur fixation sur un support photochimique, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

La même obligation s'applique aux documents audiovisuels mentionnés aux articles 31 et 32 qui, outre leur diffusion dans les conditions fixées à l'article 30 du présent décret, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

Art. 19. - Le dépôt des vidéogrammes mentionnés à l'article 18 et édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à leur producteur ou à la personne qui les commande. Le dépôt des vidéogrammes importés incombe à leur importateur. Les vidéogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, du présent décret s'appliquent aux vidéogrammes.

Art. 20. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

#### CHAPITRE V

##### Du dépôt des documents multimédias

Art. 21. - On entend par document multimédia au sens du 8<sup>e</sup> de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée tout document qui soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents, soit associé, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.

Les documents multimédias, quels que soient leurs supports et procédés techniques de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art. 22. - Le dépôt des documents multimédias édités en France incombe à leur éditeur, ou en l'absence d'éditeur à leur producteur. Le dépôt des documents multimédias importés incombe à leur importateur. Les documents multimédias importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires. Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public destinataire.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, s'appliquent aux documents multimédias.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

#### TITRE III

##### DU DÉPÔT LÉGAL AU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Art. 23. - Les vidéogrammes fixés sur un support photochimique, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-après, sont déposés au Centre national de la cinématographie dans les conditions indiquées au présent titre.

Art. 24. - Les documents cinématographiques ayant obtenu un visa d'exploitation en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et qui sont représentés pour la première fois sur le territoire national dans une salle de spectacle cinématographique sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées ci-après.

Art. 25. - Le dépôt est effectué en un exemplaire, par le producteur, ou par le distributeur pour ce qui concerne les documents cinématographiques importés, dans le délai d'un mois à compter de la première représentation publique du document. Il est accompagné du dossier de presse, du synopsis et de la fiche technique ainsi que du matériel publicitaire, notamment les bandes-annonces, affiches et photographies.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé à six mois pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Art. 26. - L'exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique. L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 février 1990 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national de la cinématographie, avec l'autorisation des titulaires de droits, a accès à l'élément intermédiaire mentionné au premier alinéa et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

Art. 27. - Les vidéogrammes fixés sur support photochimique, autres que ceux mentionnés à l'article 24 du présent décret, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information, de formation ou de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sont soumis à l'obligation de dépôt légal lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins six exemplaires.

Le dépôt est effectué par la personne qui a commandé ou qui a produit ces vidéogrammes et, pour ce qui concerne les vidéogrammes importés, par leur importateur ou leur distributeur.

Dans tous les cas, le dépôt est opéré, en un exemplaire, auprès du Centre national de la cinématographie dans le délai d'un mois à compter de la première représentation de l'œuvre au public destinataire et il est accompagné du synopsis et d'une fiche technique. Les dispositions de l'article 26, alinéa 3, sont applicables aux vidéogrammes mentionnés au présent article.

Art. 28. - Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-dessus, exclusivement produits à l'étranger, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Provenir d'Etats avec lesquels la France aura conclu des accords internationaux prévoyant des conditions de réciprocité relatives à l'étendue et aux modalités du dépôt légal des vidéogrammes importés ;

2<sup>o</sup> Faire l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques dès lors que le nombre de séances de représentations est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du cinéma ;

3<sup>o</sup> Être diffusés sur le territoire national à moins de six exemplaires.

Art. 29. - Lorsque, pour un même support, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

#### TITRE IV

##### DU DÉPÔT LÉGAL À L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Art. 30. - Les documents audiovisuels et sonores mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel dès lors qu'ils font l'objet d'une diffusion par les services énumérés ci-après qui mettent à la disposition directe du public leurs programmes :

1<sup>o</sup> Les sociétés nationales de programmes pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

2<sup>o</sup> Les services de communication audiovisuelle autorisés en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

3<sup>o</sup> La société visée à l'article 65 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

4<sup>o</sup> La société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée susvisée ;

5<sup>o</sup> La chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990.

Art. 31. - 1<sup>o</sup> Sont intégralement déposés et conservés les documents audiovisuels suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les magazines et les émissions majoritairement réalisées en plateau, autres que de fiction ;

2. Les émissions d'information, à l'exception des journaux télévisés ;

3. Les œuvres audiovisuelles au sens du décret du 17 janvier 1990 susvisé ;

4. Les émissions de variétés ;

5. Les messages publicitaires ;

6. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art. 32. - 1° Sont intégralement collectés par l'Institut national de l'audiovisuel et conservés les documents sonores suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les œuvres littéraires, dramatiques et documentaires ;
2. Les œuvres musicales, à l'exception de celles fixées sur des phonogrammes et vidéogrammes diffusés à des fins de commerce ;
3. Les émissions d'information, à l'exception des journaux radiophoniques ;
4. Les entretiens et magazines culturels et scientifiques ;
5. Les émissions de variétés ;
6. Les messages publicitaires ;
7. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art. 33. - L'ensemble des documents diffusés lors de journées choisies par l'Institut national de l'audiovisuel, dont le nombre ne peut excéder sept par an par déposant, sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, sur sa demande, par les sociétés et les services mentionnés à l'article 30.

Art. 34. - Les documents mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont considérés comme étant d'origine française dès lors qu'ils sont entièrement produits par une entreprise de droit français ou qu'un apport en part producteur ou un préachat de droits de diffusion réalisé par une entreprise de droit français figure dans le budget de production de ces émissions.

Par première diffusion au sens du présent décret, on entend la première diffusion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou la première rediffusion effectuée à compter de cette date d'un document diffusé antérieurement par l'un des services de communication audiovisuelle ou sonore mentionné à l'article 30 du présent décret.

Art. 35. - Les critères de sélection et d'échantillonnage des documents sélectionnés mentionnés aux 2° des articles 31 et 32 sont arrêtés par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée des membres suivants :

- 1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la communication ;
- 4° Deux représentants de l'organisme dépositaire ;
- 5° Trois représentants des services et sociétés mentionnés à l'article 31 du présent décret ;
- 6° Deux personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 36. - Les déposants communiquent à l'Institut national de l'audiovisuel leur programmation quinze jours avant la diffusion publique. Avant cette diffusion, l'Institut national de l'audiovisuel fait connaître aux services et sociétés visées à l'article 31 la liste des documents qui seront collectés intégralement et de ceux qui seront sélectionnés.

Ces listes, à défaut de modifications apportées par l'Institut national de l'audiovisuel dans un délai qui ne peut excéder sept jours après la diffusion, sont définitives sauf erreur ou omission imputable au déposant.

Art. 37. - Le dépôt à l'Institut national de l'audiovisuel est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion.

Les conditions et modalités de dépôt ainsi que les normes techniques sont arrêtées par le ministre chargé de la communication sur proposition de l'Institut national de l'audiovisuel après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 38. - Les déposants fournissent à l'Institut national de l'audiovisuel le conducteur des émissions, le rapport du chef de chaîne, une copie de la déclaration des droits relatifs aux programmes musicaux, les documents d'accompagnement dont ils disposent, et notamment le dossier de presse, le synopsis, la fiche technique et le matériel publicitaire.

Les ministres chargés de la culture et de la communication fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

## TITRE V

### DU DÉPÔT LÉGAL AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Art. 39. - Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature, à l'exception des périodiques, édités ou importés sur le territoire métropolitain, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire au service chargé du dépôt légal au ministère de l'intérieur, au plus tard le jour de leur mise en circulation, par leur éditeur ou importateur.

Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les départements d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès de la préfecture du département par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article.

Les périodiques édités ou importés dans les départements métropolitains et d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés, dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article, en un exemplaire au service du dépôt légal au ministère de l'intérieur pour les éditeurs et importateurs ayant leur domicile ou siège social à Paris et auprès de la préfecture du département pour ceux situés dans les autres départements.

Les livres, brochures, périodiques et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa premier du présent article.

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26 et R. 30 du code électoral ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt au ministère de l'intérieur.

Art. 40. - Les modalités de dépôt au ministère de l'intérieur sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur et des départements et territoires d'outre-mer, après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Les dépôts mentionnés à l'article 39 du présent décret sont accompagnés d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations dans les conditions fixées par l'article 9, alinéa 3, du présent décret.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 1, sont applicables aux documents mentionnés au présent titre.

Les documents mentionnés au présent titre doivent porter des mentions identiques à celles prévues à l'article 9 du présent décret.

## TITRE VI

### DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU DÉPÔT LÉGAL

Art. 41. - Le conseil scientifique du dépôt légal prévu à l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée est composé des membres suivants :

- 1° L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, président ;
- 2° Le directeur scientifique de la Bibliothèque nationale, ou son représentant ;
- 3° Le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;
- 4° Le directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;
- 5° Le président de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;
- 6° Le directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;

7° Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

8° Le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Art. 42. - Le président du conseil scientifique convoque les réunions et fixe leur ordre du jour.

Le conseil scientifique fixe son règlement intérieur qui est arrêté par son président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art. 43. - En application de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée les envois par la poste relatifs à la mise en œuvre des obligations résultant du présent décret sont admis en franchise postale dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la poste et de la culture.

Art. 44. - Les déclarations visées aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

Art. 45. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

1° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt de la déclaration, dûment remplie, prévue aux articles 5 et 40 du présent décret ;

2° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt des pièces, fiches, documents et matériels prévus par les articles 10, 14, 16, 19, 22, 25, 27 et 38 du présent décret ;

3° Ceux qui ne feront pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent décret et les arrêtés d'application prévus par les articles 6, 9, 10, 14, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret ;

4° Ceux qui ne déposeront pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 20 juin 1992 susvisée et prévues par les articles 9, 10, 14, 16, 19, 22, 26, 27, 37 et 39 du présent décret.

Art. 46. - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 47. - Sont abrogés :

- le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

- le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

- le décret n° 62-33 du 16 janvier 1962 relatif au dépôt légal des publications périodiques dans les départements ;

- le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant application aux œuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 ;

- le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer ;

- le décret n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 ;

- le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux œuvres audiovisuelles et multimédias de la loi du 21 juin 1943 ;

- le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 ;

- l'article 7 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Art. 48. - Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'exception de son titre IV, relatif au dépôt légal à l'Institut national de l'audiovisuel, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 49. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la francophonie,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GERARD LONGUET

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la communication,*

ALAIN CARIGNON

**Arrêté du 13 décembre 1993 modifiant la répartition par spécialités des postes ouverts au concours externe de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine**

NOR : MCCB9300407A

Par arrêté du ministre de la culture et de la francophonie en date du 13 décembre 1993, la répartition par spécialités des dix-neuf postes ouverts au concours externe de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine est modifiée comme suit :

Archéologie : un poste ;

Archives : dix postes ;

Inventaire général : trois postes ;

Musées : cinq postes (dont un poste affecté à la ville de Paris)

**Arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents multimédias**

NOR : MCCB9500012A

Le ministre de la culture et de la francophonie,  
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;  
Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal, et notamment son article 5 ;  
Vu l'avis du Conseil scientifique du dépôt légal.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias regroupant deux ou plusieurs supports doit comporter les mentions suivantes :

1<sup>er</sup> Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant, sa fonction (éditeur, producteur, importateur,...) ;

2<sup>er</sup> Le titre du document ;

3<sup>er</sup> Le nom et les prénoms des auteurs ;

4<sup>er</sup> Le titre de la collection, le numéro dans cette collection et l'ISSN ;

5<sup>er</sup> Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (deux maximum) ;

6<sup>er</sup> Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation ;

7<sup>er</sup> La date de mise à disposition du public ;

8<sup>er</sup> Le nombre de supports constituant le document.

Pour chacun des supports, remplir les rubriques suivantes :

9<sup>er</sup> La nature du support (imprimé, diapositive, phonogramme, vidéogramme, support informatique, etc.) ;

10<sup>er</sup> Le nombre d'unités par support ;

11<sup>er</sup> La marque et le numéro de référence dans la marque ;

12<sup>er</sup> Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN, ISRC), s'il y a lieu ;

13<sup>er</sup> La durée de l'enregistrement, s'il y a lieu.

Art. 2. - La déclaration accompagnant le dépôt légal des documents multimédias associant sur un même support deux ou plusieurs documents doit comporter les mentions suivantes :

1<sup>er</sup> Le nom (ou raison sociale), l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie du déposant ; sa fonction (éditeur, producteur, importateur) ;

2<sup>er</sup> Le numéro international normalisé (ISBN, ISSN ou autre), s'il y a lieu ;

3<sup>er</sup> Le titre du document ;

4<sup>er</sup> Le nom ou la raison sociale du titulaire des droits d'exploitation et, éventuellement, du ou des auteurs ;

5<sup>er</sup> Le titre de la collection, le numéro dans cette collection et l'ISSN ;

6<sup>er</sup> Pour un périodique : la première année de publication et la périodicité ;

7<sup>er</sup> Le nombre d'unités physiques déposées ;

8<sup>er</sup> Le format ;

9<sup>er</sup> Le support et le standard ;

10<sup>er</sup> L'environnement matériel et logiciel requis (marque et modèle de lecture, système d'exploitation, etc.) ;

11<sup>er</sup> L'indication de la documentation fournie avec le produit (notice d'utilisation ou guide d'emploi...) ;

12<sup>er</sup> Le nom (ou raison sociale), la fonction et l'adresse des responsables de la publication autres que le déposant (deux maximum) ;

13<sup>er</sup> Le prix de vente au public en francs français ;

14<sup>er</sup> La date de mise en vente ou de diffusion ;

15<sup>er</sup> Le chiffre déclaré du tirage ou de l'importation ;

16<sup>er</sup> Le nombre d'exemplaires déposés.

Art. 3. - Le directeur du livre et de la lecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1995.

JACQUES TOUBON



# RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

SERVICE DU DÉPÔT LÉGAL A  
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

58, rue de Richelieu  
75084 PARIS CEDEX 02

Je soussigné \_\_\_\_\_

demeurant, rue \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

## AUDIOVISUEL

Agissant en qualité d'éditeur  
de producteur (1), déclare avoir adressé ce jour au  
de distributeur

Service du Dépôt légal à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu à Paris, en  
exemplaire(s) l'œuvre désignée ci-dessous, accompagnée de la présente déclaration en  
quatre exemplaires.

Titre \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'éditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du producteur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du distributeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du presseur ou du laboratoire \_\_\_\_\_

Numéro de référence dans la marque \_\_\_\_\_

Description des éléments composant le produit : livre-disque, vidéocassette, bande  
magnétique \_\_\_\_\_

Type de media (y compris livre ou livret) .....					
Nombre par type .....					
Nature du support (acétate, bioxyde de chrome...) ...					
Couleur, noir et blanc ...					
Standard (bande magnéto- scope, cassettes, films) ..					
Vitesse de défilement .... 4,75 cm/sec., 24 im./sec. .					
Durée d'enregistrement .					
Matrice (pour la vidéo) ...					

Prix \_\_\_\_\_ Date de mise en distribution \_\_\_\_\_

Chiffre déclaré du tirage (oue de l'importation) \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du déposant

# RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

SERVICE DU DÉPÔT LÉGAL A  
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

58, rue de Richelieu  
75084 PARIS CEDEX 02

Je soussigné \_\_\_\_\_

demeurant, rue \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

## AUDIOVISUEL

Agissant en qualité d'éditeur  
de producteur (1), déclare avoir adressé ce jour au  
de distributeur

Service du Dépôt légal à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu à Paris, en  
exemplaire(s) l'œuvre désignée ci-dessous, accompagnée de la présente déclaration en  
quatre exemplaires.

Titre \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'éditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du producteur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du distributeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du presseur ou du laboratoire \_\_\_\_\_

Numéro de référence dans la marque \_\_\_\_\_

Description des éléments composant le produit : livre-disque, vidéocassette, bande  
magnétique \_\_\_\_\_

Type de média (y compris livre ou livret) .....					
Nombre par type .....					
Nature du support (acétate, bioxyde de chrome...) ...					
Couleur, noir et blanc ...					
Standard (bande magnéto- scope, cassettes, films) ..					
Vitesse de défilement .... 4,75 cm/sec., 24 im./sec. .					
Durée d'enregistrement .					
Matrice (pour la vidéo) ...					

Prix \_\_\_\_\_ Date de mise en distribution \_\_\_\_\_

Chiffre déclaré du tirage (oue de l'importation) \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du déposant



# RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

SERVICE DU DÉPÔT LÉGAL A  
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

58, rue de Richelieu  
75084 PARIS CEDEX 02

Je soussigné \_\_\_\_\_

demeurant, rue \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

## AUDIOVISUEL

Agissant en qualité d'éditeur  
de producteur (1), déclare avoir adressé ce jour au  
de distributeur

Service du Dépôt légal à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu à Paris, en  
exemplaire(s) l'œuvre désignée ci-dessous, accompagnée de la présente déclaration en  
quatre exemplaires.

Titre \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'éditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du producteur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du distributeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du presseur ou du laboratoire \_\_\_\_\_

Numéro de référence dans la marque \_\_\_\_\_

Description des éléments composant le produit : livre-disque, vidéocassette, bande  
magnétique \_\_\_\_\_

Type de media (y compris livre ou livret) .....					
Nombre par type .....					
Nature du support (acétate, bioxyde de chrome...) ...					
Couleur, noir et blanc ...					
Standard (bande magnéto- scope, cassettes, films) ..					
Vitesse de défilement .... 4,75 cm/sec., 24 im./sec. ..					
Durée d'enregistrement .					
Matrice (pour la vidéo) ...					

Prix \_\_\_\_\_ Date de mise en distribution \_\_\_\_\_

Chiffre déclaré du tirage (ou de l'importation) \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du déposant

# RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL

SERVICE DU DÉPÔT LÉGAL A  
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

58, rue de Richelieu  
75084 PARIS CEDEX 02

Je soussigné \_\_\_\_\_

demeurant, rue \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

## AUDIOVISUEL

Agissant en qualité d'éditeur  
de producteur (1), déclare avoir adressé ce jour au  
de distributeur

Service du Dépôt légal à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu à Paris, en  
exemplaire(s) l'œuvre désignée ci-dessous, accompagnée de la présente déclaration en  
quatre exemplaires.

Titre \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'éditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du producteur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du distributeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse du presseur ou du laboratoire \_\_\_\_\_

Numéro de référence dans la marque \_\_\_\_\_

Description des éléments composant le produit: livre-disque, vidéocassette, bande  
magnétique \_\_\_\_\_

Type de media (y compris livre ou livret) .....					
Nombre par type .....					
Nature du support (acétate, bioxyde de chrome...) ...					
Couleur, noir et blanc ...					
Standard (bande magnéto- scope, cassettes, films) ..					
Vitesse de défilement .... 4,75 cm/sec., 24 im./sec. .					
Durée d'enregistrement .					
Matrice (pour la vidéo) ...					

Prix \_\_\_\_\_ Date de mise en distribution \_\_\_\_\_

Chiffre déclaré du tirage (oue de l'importation) \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du déposant

Liste des titres multimédias monosupports déposés au département de la Phonothèque et de l'Audiovisuel

LISTE ALPHABETIQUE DE TITRES, Cd-Rom et Cd-I

TITRE	Support
10 ans de Canal +, les	Cd-Rom
1995 Grolier multimedia encyclopedia, the	Cd-Rom
200 personnalités de la politique internationale	Cd-Rom
5th Cross channel conference on forensic medicine	Cd-Rom
A la découverte des contes (de 2 à 6 ans)	Cd-I
Accelerated english III	Cd-Rom
Accelerated english IV	Cd-Rom
Accelerated english I	Cd-Rom
Accelerated english II	Cd-Rom
Actigraph volume 1	Cd-Rom
Active english four	Cd-Rom
Active english one	Cd-Rom
Active english three	Cd-Rom
Active english two	Cd-Rom
Adi français Math, CE1	Cd-Rom
Adi français maths, CE1	Cd-Rom
Adi français-maths, CE2	Cd-Rom
Adi français-maths, CM1	Cd-Rom
Adi français-maths, CM2	Cd-I
Adi français-maths, CM2	Cd-Rom
Adi, français-math, CE2	Cd-I
Adi, français-maths, CM1	Cd-I
Adibou 4-5 ans	Cd-Rom
Adibou 6-7 ans	Cd-Rom
Allemand (intermédiaire) Echolangues	Cd-Rom
Allemand par l'oral (Cd-Rom PC), l'	Cd-Rom
Améliorer et entretenir votre PC	Cd-Rom
Anglais (avancé, professionnel) Echolangues	Cd-Rom
Anglais (débutant) Echolangues	Cd-Rom
Anglais (intermédiaire) Echolangues	Cd-Rom
Anglais au quotidien, l'	Cd-Rom
Anglais de la communication commerciale, l'	Cd-Rom
Anglais débutant (1)	Cd-Rom
Anglais des affaires, l'	Cd-Rom
Anglais par l'oral, l'	Cd-Rom
Animation show	Cd-Rom
Architecture cistercienne, l'	Cd-I
Astrolabe	Cd-Rom
Atelier de dessin 1, l'	Cd-I
Atelier de dessin 2, l'	Cd-I

Aura-Lang : américain confirmé	Cd-Rom
Aura-Lang : CD tout	Cd-Rom
Aura-Lang : Démo Cd-Rom : english, spanish, french, german, italian	Cd-Rom
Aura-Lang : english advanced	Cd-Rom
Aura-Lang : english beginner	Cd-Rom
Aura-Lang : english confirmed	Cd-Rom
Aura-Lang : english intermediate	Cd-Rom
Aura-Lang : espanol basico	Cd-Rom
Aura-Lang : espanol intermedio	Cd-Rom
Aura-Lang : espanol superior	Cd-Rom
Aura-Lang : français avancé	Cd-Rom
Aura-Lang : français moyen	Cd-Rom
Aura-Lang : manuel de l'utilisateur 1.52	Cd-Rom
Autographe	Cd-Rom
Aux origines de l'homme	Cd-Rom
Ayrton Senna	Cd-Rom
Bacchus, vins et gastronomie, volume 1	Cd-Rom
Bacchus, vins et gastronomie, volume 1 (version Mac)	Cd-Rom
Bases du français 4e/3e, MAC/PC, les	Cd-Rom
Bases du français 6e/5e, MAC/PC, les	Cd-Rom
Bases du français, CE1/CE2, MAC/PC, les	Cd-Rom
Bases du français, CM1/CM2 nouvelle version, les	Cd-Rom
Belle et la Bête, la	Cd-I
Besançon, parcours d'une ville	Cd-I
Branchez-vous sur la planète	Cd-Rom
Brer Rabbit and the wonderful Tar baby	Cd-I
Business talk	Cd-Rom
C-Ditabac : faits et méfaits du tabac	Cd-I
Catalogue Arborescence 94	Cd-Rom
Catalogue général 95 (INRS)	Cd-Rom
Cathédrales gothiques d'Europe	Cd-I
Cd-Rom guide'94 MILIA	Cd-Rom
Cd-Rom preview 95 (catalogue EMME)	Cd-Rom
CDX : le premier catalogue sur Cd-Rom	Cd-Rom
Cent jours au 6 juin (le jour J), les	Cd-Rom
Children's musical theatre	Cd-I
Cigale et la fourmi, la	Cd-Rom
Cinéma passion	Cd-Photo
Cinermania 95	Cd-Rom
Circus	Cd-Rom
Classical jukebox	Cd-I
Cliquez pour le savoir	Cd-Rom
Code Rousseau : Cours C, véhicules isolés	Cd-Photo
Code Rousseau : Cours B : réglementation	Cd-Photo
Code Rousseau : Cours E (C), ensembles attelés	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B série 96	Cd-Rom
Code Rousseau : Test B série 97	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B série 99	Cd-Rom
Code Rousseau : Test B, série 91	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B, série 92	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B, série 93	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B, série 94	Cd-Photo
Code Rousseau : Test B, série 95	Cd-Photo
Code Rousseau :Test B série 98	Cd-Photo
Collection culture Cd-I : Van Gogh, Impressionistes, Renaissance	Cd-I
Collection Eveil : Tom, Richard Scarry 1, Sandy au cirque	Cd-I
Comment ça marche ?	Cd-Rom
Comptines de Caramel et Annabelle	Cd-Rom
Concise Oxford dictionary & Oxford thesaurus, the	Cd-Rom
Connaissance de la chasse	Cd-I
Connaissance des espèces	Cd-I

Corporate communications solutions	Cd-Rom
Coton doc	Cd-Rom
Coupes du monde de Football 1930-1994, les	Cd-Rom
Cours D, transports en commun (Code Rousseau)	Cd-Photo
Cranberries : doors and windows, the	Cd-Rom
De l'Egypte ancienne à la Renaissance	Cd-Rom
Demain j'arrête !	Cd-Rom
Démo point classic	Cd-I
Des voiliers et des hommes	Cd-Rom
Deutsch anfangerkurs	Cd-Rom
Deutsch Kurs für fortgeschrittene	Cd-Rom
Deutsch Mittelstufe	Cd-Rom
Dictionnaire Hachette multimédia	Cd-I
Dictionnaire pratique du droit	Cd-Rom
Digame 1	Cd-Rom
Digame 2	Cd-Rom
Don't play track one	Cd-Rom
Dorling Kindersley multimedia sampler disc	Cd-Rom
Drôles de rêves de Peter, les	Cd-Rom
Encyclopédie Bordas Multimédia	Cd-Rom
Encyclopédie sonore et visuelle de la guerre d'Algérie	Cd-Rom
English business	Cd-Rom
English for business, version 1.0	Cd-Rom
English vocabulary comparison	Cd-Rom
English vocabulary going place	Cd-Rom
English vocabulary home	Cd-Rom
English vocabulary location	Cd-Rom
English vocabulary scool & work	Cd-Rom
English vocabulary shopping	Cd-Rom
Environnement au quotidien, l'	Cd-Photo
Espace bain Mobalpa, l'	Cd-I
Espagnol (intermédiaire) Echolangues	Cd-Rom
Espagnol d'aujourd'hui en 90 leçons, l'	Cd-Rom
Espagnol débutant (1)	Cd-Rom
Espagnol multimédia au quotidien, l'	Cd-Rom
Etoiles et galaxies (Astronomie Flammarion)	Cd-I
Etoiles et planètes	Cd-Rom
Eurisko, la découverte de la Grèce antique	Cd-Rom
Examen du permis de chasser	Cd-I
Examen du permis de chasser : disque de formation	Cd-I
Examens blancs (préparation à l'examen du permis de chasser)	Cd-I
Explorer le corps	Cd-Photo
Fables d'Esopé 1, les	Cd-I
Fables d'Esopé 2, les	Cd-I
Fellini	Cd-Rom
Floris'Ente	Cd-Rom
Football	Cd-I
Français confirmé	Cd-Rom
Français débutant	Cd-Rom
Français des affaires	Cd-Rom
Français intermédiaire Echolangues	Cd-Rom
Gauguin, Baudelaire, Tchaikovski	Cd-Rom
Géants du jazz, les	Cd-I
Girls	Cd-I
Golden oldies jukebox	Cd-I
Grandes villes du monde, les	Cd-Rom
Grilles de programme de France 2 et France 3, septembre 1994-décembre, les	Cd-Rom
Guide multimédia des chiens, le	Cd-Rom
Guide multimédia Paris Ile-de-France	Cd-Rom
Headcandy	Cd-Rom
Headcandy (MPC)	Cd-Rom

Henri Dès, les bêtises	Cd-I
Herbie right type of mood	Cd-Rom
Highway 61 interactive	Cd-Rom
Hollywood	Cd-Rom
Image fixe à la Bibliothèque de France, l'	Cd-Photo
Images pour Windows volume 1	Cd-Rom
Images pour Windows volume 2	Cd-Rom
Impressionisme, les origines 1859-1869	Cd-Photo
Impressionnistes français, les	Cd-I
Innovation tracteur, l'	Cd-I
Italiano commercio	Cd-Rom
J'invente mes histoires : rêves d'étoiles	Cd-I
James Brown	Cd-I
Jazz : méthode de guitare	Cd-I
Je mange donc je maigris ! (méthode Montignac)	Cd-Rom
Jean de La Fontaine, les fables	Cd-Rom
Jeux la compil' pour PC	Cd-Rom
Job expo	Cd-Rom
Jour J, Normandie 44 (annonce), le	Cd-Rom
Journal de l'année 1994, le	Cd-Rom
Journal interactif, le	Cd-I
Jump : the David Bowie interactive Cd-Rom (version mac)	Cd-Rom
Jump : the David Bowie interactive Cd-Rom (version PC)	Cd-Rom
Langotec, espagnol général	Cd-Rom
Lavonia basic collection, Démo CD	Cd-Rom
Légende Ferrari : les voitures de route, la	Cd-Rom
Légende Ferrari 1 (version coffret), la	Cd-Rom
Longman english works 1	Cd-Rom
Longman interactive english dictionary	Cd-Rom
Louis Armstrong, an american songbook	Cd-I
Louvre, peintures et palais, le	Cd-Rom
Magic eraser	Cd-I
Magical world of multimedia, the	Cd-Rom
Maîtres de la peinture hollandaise au XVIIIe, les	Cd-I
Mateva, société de services informatiques	Cd-Rom
Maths-français CM1-CM2	Cd-Rom
Mazdatabase 1995	Cd-Rom
Méthode de guitare classique	Cd-I
Mobalpa présente sa collection 1995	Cd-I
Mon premier dictionnaire super génial	Cd-Rom
Monde de Pasteur, le	Cd-Rom
Monet, Verlaine, Debussy : une révolution douce	Cd-Rom
Morphing schow	Cd-Rom
Mother goose : images à trouver	Cd-I
Mother Goose, comptines à colorier	Cd-I
Mozart : une biographie musicale	Cd-I
Multimédia, la compil'	Cd-Rom
Musée de l'homme	Cd-Rom
Musiques d'ambiance	Cd-Rom
Muzzy, apprenez l'anglais en vous amusant	Cd-I
Mystère du passager clandestin, le	Cd-Rom
Nadar, portraits 1855-1870	Cd-Photo
Naître : a child is born	Cd-I
Noces de Cana, les	Cd-Rom
Normandie terre-liberté	Cd-Rom
Nymphéas : la musique des tableaux célèbres	Cd-Photo
Nymphéas II	Cd-Photo
O sole mio Pavarotti	Cd_I
Oiseaux d'eau de France	Cd-Photo
Origami	Cd-I
Ours Berenstain : comme des grands, les	Cd-I

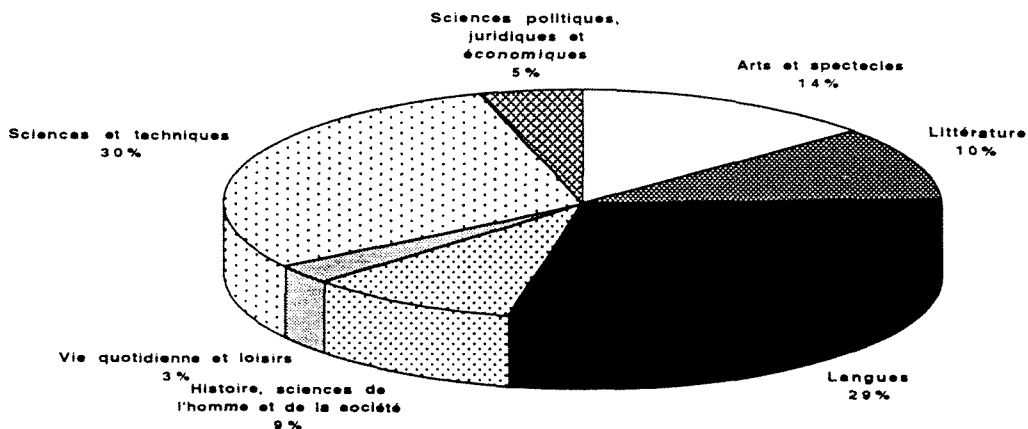
Paris Belle Epoque	Cd-I
Pecos Bill	Cd-I
Pegase	Cd-I
Perfect your english, module 1	Cd-Rom
Permis côtier	Cd-Rom
Peter et Julie au pays des couleurs	Cd-Rom
Peter et les chiffres	Cd-Rom
Peugeot 406, la	Cd-Rom
Photographie 24 x 36 mm, la	Cd-I
Piège à grande vitesse	Cd-Rom
Plan lumineux interactif de l'Hotel de Ville : version décembre 1994	Cd-I
Plan lumineux interactif de Noisy-le-Grand : version 21 décembre 1994	Cd-I
Planet reporter	Cd-Rom
Plus belles fables de La Fontaine, les	Cd-Rom
Praha	Cd-Rom
Prélude	Cd-Rom
Présentation interactive de l'entreprise Tis Mail	Cd-Rom
Pressage Cd-Rom-Cd-I	Cd-Rom
Prince interactive	Cd-Rom
Professionnal music producer version 1.1	Cd-Rom
Professor Multimedia	Cd-Rom
Promenade dans l'art du XXe siècle, une	Cd-Rom
Prospective des industries de la communication graphique	Cd-Rom
Quel est donc cet oiseau ? Europe	Cd-I
Rembrandt	Cd-Rom
Renaissance à Florence, la	Cd-I
Renaissance gallery, the	Cd-I
Resident's Gingerbreadman, the	Cd-Rom
Residents freak show, the	Cd-Rom
Restaurants et hôtels de Paris	Cd-Rom
Revolution in color, a	Cd-I
Rock, méthode de guitare avec Paul Personne	Cd-I
Rodin	Cd-Rom
Route du rhum 1994	Cd-Rom
Rubens	Cd-Rom
Rufmal an 1	Cd-Rom
Rufmal an 2	Cd-Rom
Saint Petersbourg et les trésors de l'Ermitage	Cd-I
Salammbô	Cd-Photo
Science fiction	Cd-Rom
Seydou Keita studio Work 1949-1970 (version anglaise)	Cd-Rom
Seydou Keita studio Work 1949-1970 (version française)	Cd-Rom
Small talk 1	Cd-Rom
Small talk 2	Cd-Rom
Small talk 3	Cd-Rom
Somewhere	Cd-Rom
Somewhere, une envie de naturel (catalogue de La Redoute)	Cd-Rom
Sony DADC Austria	Cd-Rom
Souris du père Noël, les	Cd-I
Stamps windows on the world	Cd-I
Station the Beatles	Cd-Rom
Techno trance music Cd-Rom, volume 1	Cd-Rom
Telephone talk 1	Cd-Rom
Telephone talk 2	Cd-Rom
Temps de Bruegel, le	Cd-Rom
Temps de Van Eyck (version mac et windows), le	Cd-Rom
Thrombolyse dans tous ses états, la	Cd-I
Tim et Ted à l'aéroport	Cd-I
Tim et Ted à l'hôpital	Cd-I
Tim et Ted au cinéma	Cd-I
Timbres de France et Monaco : catalogues philatéliques et cotation 1993	Cd-Rom

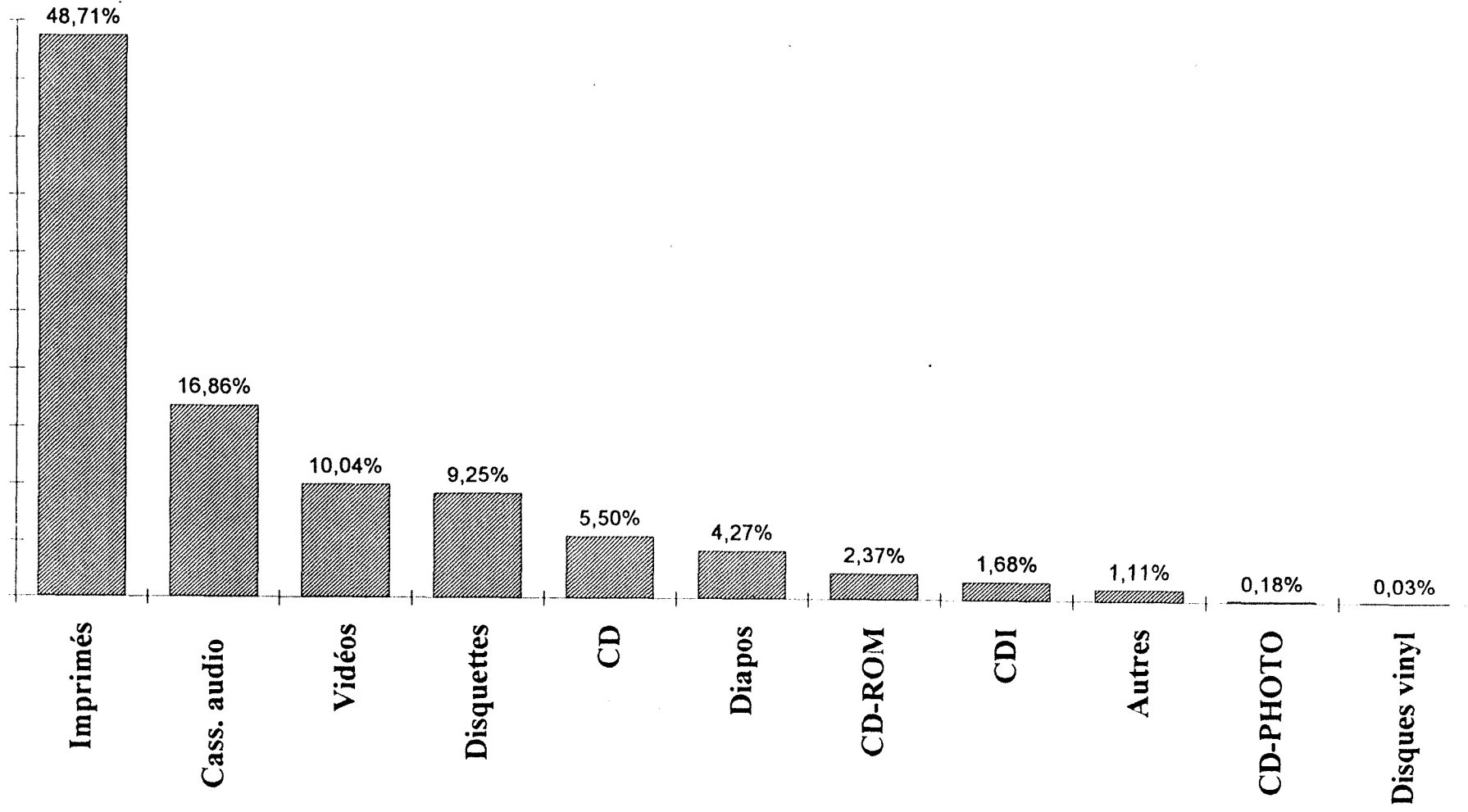
Timbres de France et Monaco : catalogues philatéliques et cotation 1993	Cd-Rom
Timbres de France et Monaco : catalogues philatéliques et cotation 1994	Cd-Rom
Timbres de France et Monaco : catalogues philatéliques et cotation 1995-96	Cd-Rom
Time Almanac 1990s	Cd-Rom
Transmanche adventure	Cd-Rom
Travel talk	Cd-Rom
Trésors de la bibliothèque nationale de France	Cd-I
Trésors de la Bibliothèque nationale de France, les	Cd-I
Trésors du Smithsonian	Cd-I
Univers du graphisme pour PC, l'	Cd-Rom
Van Gogh, une moisson de soleils	Cd-I
Van Gogh-Fujiyama	Cd-Rom
Venise, portrait d'une ville	Cd-I
Vermeer	Cd-Rom
Vidéo-bip sur Cd-Roms, la	Cd-Rom
Vidéophone (love line n° 1)	Cd-Rom
Ville magique, la	Cd-Rom
Ville surprise de Richard Scarry 1, la	Cd-I
Ville surprise de Richard Scarry 2, la	Cd-I
Vins de France, les	Cd-I
Visit to Sesam street, letters, a	Cd-I
Visit to Sesam street, numbers	Cd-I
Worl of impressionism, the	Cd-I
Xplora 1, Peter Gabriel secret world	Cd-Rom
Xplora 1, Peter Gabriel secret world	Cd-I
Yamaha 1995 : the power to satisfy	Cd-Rom



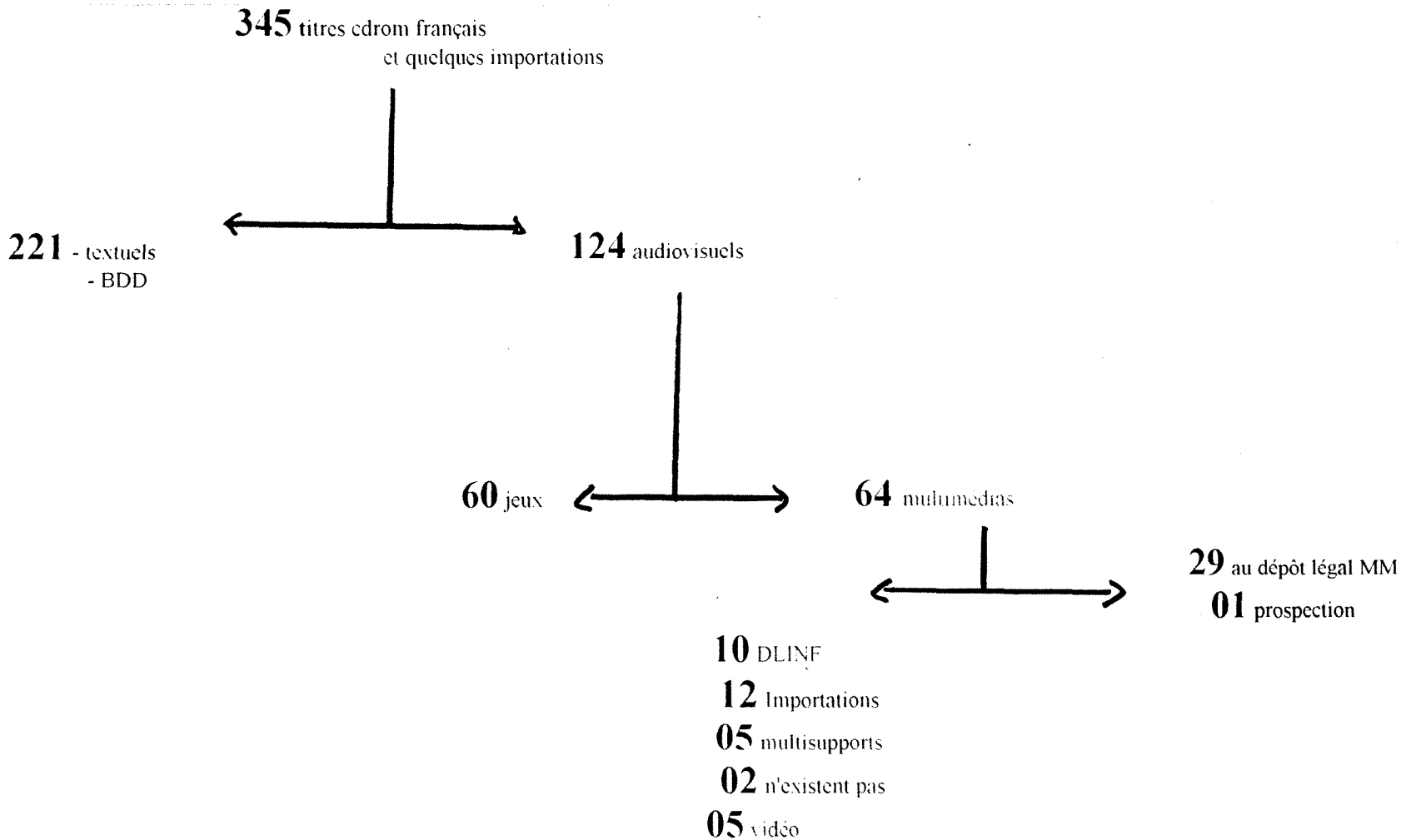
### 5. Le dépôt légal des multimédias depuis 1984 : statistiques par genres

<b>ARTS ET SPECTACLES</b> .....	1 437	Tourisme, voyage .....	71
Beaux-Arts, arts décoratifs, arts		<b>SCIENCES POLITIQUES, JURIDIQUES</b>	
plastiques, peinture, sculpture, dessin,		<b>ET ÉCONOMIQUES</b> .....	488
arts graphiques, mobilier, tapisseries,		Vie politique, actualité .....	33
photo, analyse de l'image .....	384	Droit, législation, armée .....	140
Spectacles, audiovisuel		Économie, gestion, banque,	
(théâtre, cinéma, TV, radio, cirque...) ....	79	commerce .....	315
Musiques, danse .....	974	<b>SCIENCES ET TECHNIQUES</b> .....	3 091
<b>LITTÉRATURE</b> .....	1 069	Biologie animale, élevage, pêche .....	164
Littérature (études et documents		Biologie végétale, agriculture .....	169
sur une œuvre, un écrivain...) .....	76	Artisanat, métiers, techniques	
Romans .....	29	professionnelles, petits métiers	
Théâtre .....	920	(commerces anciens, traditionnels) .....	153
Édition, presse, bibliologie, histoire		Informatique .....	936
du livre, techniques documentaires .....	44	Industrie, entreprise, technologie,	
<b>LANGUES</b> .....	3 078	bâtiment, travaux publics .....	173
Linguistique .....	46	Transport, communication, énergie .....	176
Méthode de langues .....	3 032	Médecine, biologie humaine,	
<b>HISTOIRE, SCIENCES DE L'HOMME</b>		santé, hygiène .....	334
<b>ET DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	985	Préhistoire, paléontologie .....	34
Histoire .....	473	Géographie humaine et physique,	
Religion .....	112	écologie, géologie, vulcanologie,	
Éducation, pédagogie .....	100	météorologie .....	623
Psychologie .....	107	Mathématiques, physique, chimie,	
Sociologie .....	126	astronomie .....	192
Folklore .....	67	Architecture, urbanisme, ville .....	124
<b>VIE QUOTIDIENNE ET LOISIRS</b> .....	287	Archéologie .....	13
Vie pratique, vie quotidienne		<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	10 435
(alimentation, beauté, mode...) .....	124	<i>(chiffres exprimés en nombre de documents)</i>	
Sport, jeux, loisirs .....	92		





Taux de recouvrement des titres multimédias monosupports par le dépôt légal d'après l'annuaire A Jour, dernier trimestre 1994 (source : Véronique Berton)



Exemples de notices bibliographiques de documents multimédias multisupports  
1. Yves Montand

XX SD Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 224259 validée indexée en SILO  
entrée n° cote: Fol MU 000696 niveau:

-----

	GDE	950926	nirm	1	
	008	950926s1995	fr a	8i	MULTIfrebd
	036	Sa DM 9500756	Sc BN	§d PNAV	
	090	Sa Fol MU 000696	Sc BN	§d PNAV	
	045	Sa livre \$n	0001		
	021	Sa 9782909828091			
	036	Sa DM 9500756	Sc BN	§d PNAV	
	090	Sa Fol MU 000696	Sc BN	§d PNAV	
	045	Sa cd \$n	0001		
	021	Sa ABS			
	020	Sa 2-909828-09-3	§d	350 F	
	025	Sb ABS			
	044	Sa 19950529	§b 1995 (cop.)	Sc 1995	
A	025561	101	Sa (033804) Montand	§m Yves	
			§4 chant	CHANT	
A	110681	120	Sa (839811) Vade Retro	§p Editions	
		245	Sa Yves Montand	§f Michel Giniès, aut. §g Michel Birnbaum, Jacques Péron, éd. §g Hervé Guichet, dir. art. §g Valérie Bourdais, fotogr.	
		280	Sa 1 livre (201 p.)	§c ill. en coul., cou. ill. en coul. §d 30 x 30 cm	
			Sa 1 disque compact	§t 48 min 33 s	
		300	Sa Le disque compact est inséré dans une découpe circulaire de la reliure		
			Sa Discogr. p. 198-199. Filmogr. p. 200		
		315	Sa su §b Moscou		
		640	Sa 734	MM : MUSIQUE, DANSE	
			Sa 040	CHANSON FRANCOPHONE	
-/-		600	Sa (854085) Montand	§m Yves §d 1921-1991	
-/-		700	Sa (854087) Birnbaum	§m Michel	
			§4 ed	EDITEUR	
-/-			Sa (145242) Peron	§m Jacques	
			§4 ed	EDITEUR	
-/-			Sa (854088) Bourdais	§m Valérie	
			§4 fotogr	PHOTOGRAPHE	
		823	§1 (722189) Sous-notice de dépouillement	n° 0010	
		245	Sa Quand un soldat	§t 2 min 8 s	
		823	§1 (722191) Sous-notice de dépouillement	n° 0020	
		245	Sa Une §demoiselle sur une balançoire	§t 4 min 11 s	

823 \$1 (722198) Sous-notice de dépouillement n° 0030  
245 \$a Car je t'aime \$t 2 min 42 s  
823 \$1 (722199) Sous-notice de dépouillement n° 0040  
245 \$a Toi, tu n'ressembles à personne \$t 2 min 41 s  
823 \$1 (722214) Sous-notice de dépouillement n° 0050  
245 \$a Le \$chemin des oliviers \$t 2 min 8 s  
823 \$1 (722215) Sous-notice de dépouillement n° 0060  
245 \$a Les \$routiers \$t 3 min 3 s  
823 \$1 (722216) Sous-notice de dépouillement n° 0070  
245 \$a Les \$cireurs de souliers de Broadway \$t 3 min 51  
s  
823 \$1 (722217) Sous-notice de dépouillement n° 0080  
245 \$a A Paris \$t 4 min 16 s  
  
823 \$1 (722218) Sous-notice de dépouillement n° 0090  
245 \$a Les \$feuilles mortes \$t 2 min 24 s  
823 \$1 (722219) Sous-notice de dépouillement n° 0100  
245 \$a C'est si bon \$t 3 min 29 s  
823 \$1 (722220) Sous-notice de dépouillement n° 0110  
245 \$a Le \$gamin de Paris \$t 2 min 23 s  
823 \$1 (722221) Sous-notice de dépouillement n° 0120  
245 \$a Planter café \$t 3 min 41 s  
823 \$1 (722222) Sous-notice de dépouillement n° 0130  
245 \$a La \$Marie-Vison \$t 2 min 30 s  
823 \$1 (722223) Sous-notice de dépouillement n° 0140  
245 \$a Mon manège à moi \$t 3 min 40 s  
823 \$1 (722225) Sous-notice de dépouillement n° 0150  
  
245 \$a Les \$grands boulevards \$t 2 min 28 s  
823 \$1 (722226) Sous-notice de dépouillement n° 0160  
245 \$a Battling Joe \$t 4 min 8 s

2. Poulerousse

ZM ZM Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 202755 validée indexée en SILO  
 entrée n° cote: 8° MU 016376 niveau: 079044

-----

	GDE	950209	n lrm	1	
	008	931110s1994	fr a	2i	MULTIfrebd1
	036	\$a DM 9401405	\$c BN \$d PNAV		
	090	\$a 8° MU 016376	\$c BN \$d PNAV		
	045	\$a br \$n 0001			
	024	\$b Coffret			
	021	\$a §9782081629837			
	036	\$a DM 9401405	\$c BN \$d PNAV		
	090	\$a 8° MU 016376	\$c BN \$d PNAV		
	045	\$a cassaud \$n 0001			
	024	\$a FP5067	\$b Coffret		
	021	\$a §9782081650671			
	020	\$a 2-08-162983-6	\$d 72 F		
					-----
	044	\$a 19941205	\$b 1993 (cop.)	\$c 1993	
A	016144	120	\$a (021067)	FLAMMARION	
	-/-	100	\$a (132858)	Lida	
			\$4 aut.		
	245	\$a Poulerousse	\$f Lida, aut.	\$g Etienne Morel, ill.	
			\$g Hugues Le Bras, comp.	\$j Véronique et Hugues, voi	
			x		
	280	\$a 1 brochure (47 p.)	\$c ill. en coul., couv. ill. e		
			n coul. \$d 17 cm		
		\$a 1 cassette audio			
	640	\$a 910	MM : CONTES, NOUVELLES, RECITS		
		\$a 103	CONTES POUR ENFANTS		
	-/-	700	\$a (528435)	Morel \$m Etienne \$e ill	
		700	\$4 ill.		
	-/-		\$a (120997)	Le Bars \$m Hugues	
			\$4 comp.		
	410	\$3 (079044)			
		\$t Castor Poche	Flammarion		
	295	\$a Castor Poche	Flammarion		
		\$a Castor Poche	Benjamin \$v 5107		
		\$x 0993-7897			

### 3. Méthode de langue

SN SN Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 182248 validée indexée en SILC  
 entrée n° cote: 8° MU 014915 niveau: 092660

-----

GDE	940601	nirm	1	
008	931118s1992	fr	8i	MULTIfrebd1
036	\$a DM 9300718	\$c BN \$d PNAV		
090	\$a 8° MU 014915	\$c BN \$d PNAV		
045	\$a livre \$n 0001			
021	\$a 9782266037051			
024	\$a 54130-0			
036	\$a DM 9300718	\$c BN \$d PNAV		
090	\$a 8° MU 014915	\$c BN \$d PNAV		
045	\$a cassaud \$n 0003			
021	\$a ABS			
020	\$a 2-266-05151-2			
044	\$a 19930512	Sb 1992 (cop) \$c 1992		

-----

A 017422	120	\$a (022976) PRESSES POCKET		
	143	\$a Méthode de langue \$i Russe		
	245	\$a Communiquez en russe \$e pour maitriser la langue et les tournures idiomatiques \$f Yves Marie Cosson, n, André Karnycheff, Marie José Sélaudoux... \$et al\$, aut		
	280	\$a 1 livre 287 p \$c couv ill en coul \$d 18 cm		
		\$a 3 cassettes audio		
	300	\$a Un exemplaire supplémentaire du livre		
		\$a Niveau recyclage, perfectionnement		
	640	\$a 790 MM : METHODES DE LANGUES \$b 850 \$b 855		
-/-	700	\$a (703396) Cosson \$m Yves-Marie \$e aut		
		\$4 aut AUTEUR		
-/-	700	\$a (703397) Karnycheff \$m André \$e aut		
		\$4 aut AUTEUR		
-/-		\$a (703398) Sélaudoux \$m Marie-José \$e aut		
		\$4 aut AUTEUR		
-/-		\$a (703399) Tuja \$m Noëlle \$e aut		
		\$4 aut AUTEUR		
	410	\$3 (092660)		
		\$t Les \$Langues pour tous p \$v 8557		
	295	\$a Les \$Langues pour tous p		

## 4. Hitchcock

ZM ZM Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 220143 validée indexée en SILO  
 entrée n° cote: Per MU 000171 niveau: 171548

-----

	GDE	950817	n lrm	1	
	008	940202s1995	fr a	Oi	MULTIfrebd
	036	\$a DM 9500482	\$c BN \$d PNAV		
	090	\$a Per MU 000171	\$c BN \$d PNAV		
	045	\$a br \$n 0001			
	021	\$a §3795451089007			
	036	\$a DM 9500482	\$c BN \$d PNAV		
	090	\$a Per MU 000171	\$c BN \$d PNAV		
	045	\$a VHS \$n 0001			
	024	\$b Boîte			
	044	\$c 1933			
A	002891	123	\$a (002655) Editions §Atlas		
A	008466	122	\$a (010210) GAUMONT BRITISH PICTURE		
			-----		
	021	\$a ABS			
	020	\$d 89 F			
	044	\$a 19950405	\$b 1995 (cop.) \$c 1995		
A	014921	120	\$a (019189) Atlas Editions		
A	013991	121	\$a (017791) Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne		
	245	\$a Numéro 17 \$f Guy Gouézel, rédacteur en chef			
		\$g Marion Mabboux, éd. \$g Bertrand Tessier, Loïc Selin, rédact. \$g Jean-Claude Bernar, dir. art.			
		\$g Alfred Hitchcock, réal. \$g Alfred Hitchcock, Alma Reville et Rodney Ackland, scénario \$g A. Hallis, comp. \$j Anne Grey, Leon M. Lion, John Stuart..			
		. et al.\$, act.			
	280	\$a 1 brochure (12 p.) \$c ill., couv. ill. en coul.			
		\$d 29 cm			
		\$a 1 cass. vidéo \$c n et bl, SECAM \$d 1/2 pouce, VHS			
		\$t 1 h 06 min			
	300	\$a D'après la pièce et le roman de Jefferson Farjeon			
		\$a Version française			
-/-	600	\$a (841674) Farjeon \$m Jefferson			
	640	\$a 730 MM : SPECTACLE, AUDIOVISUEL			
		\$a 611 AVENTURES, ACTION, GUERRE			
A	104957	700	\$a (664390) Gouézel \$m Guy		
		\$4 rédacteur			
A	104959		\$a (119728) Mabboux \$m Marion		
		\$4 éd.			



-/-	700	\$a (668867) Tessier \$m Bertrand \$e red
		\$4 rédact.
-/-		\$a (756557) Sellin \$m Loïc
		\$4 rédact.
A 104958		\$a (113346) Bernar \$m Jean-Claude
		\$4 dir. art.
A 023090		\$a (030507) Hitchcock \$m Alfred
		\$4 réal.
-/-		\$a (179774) Reville \$m Alma
		\$4 scénario
A 023090		\$a (030507) Hitchcock \$m Alfred
		\$4 scenario SCENARIO
-/-		\$a (709413) Ackland \$m Rodney \$e scénario
		-----
	700	\$4 scenario SCENARIO
-/-		\$a (717118) Hallis \$m A. \$e musicien
		\$4 comp.
-/-	701	\$a (717121) Grey \$m Anne \$e actrice
		\$4 act.
-/-		\$a (717122) Lion \$m Leon M. \$e acteur
		\$4 act.
-/-		\$a (173606) Stuart \$m John
		\$4 act.
	461	\$3 (171548)
		\$t Alfred Hitchcock la collectio \$v 12
	290	\$a Alfred Hitchcock la collection

5. X-Plora de Peter Gabriel

SD SD Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 214702 validée indexée en SILO  
 entrée n° cote: 8° MU 016585 niveau:

-----

	GDE	950608	n lrm	1	
	008	950227s1994	fr a	Oi	MULTIfrebd
	036	\$a DM 9500256	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a 8° MU 016585	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a livre \$n 0001			
	024	\$b boîte			
	021	\$a ?9780952086413			
	036	\$a DM 9500256	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a 8° MU 016585	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a br \$n 0004			
	024	\$b boîte			
	021	\$a ABS80952086413			
	036	\$a DM 9500256	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a 8° MU 016585	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a VHS \$n 0001			
	024	\$b boîte			
C	007971	122	\$a (009571)	Emi (GB)	
C	080603		\$a (480212)	Peter Gabriel ltd	
	044	\$p 1994			
	021	\$a ?0724349128132			
	036	\$a DM 9500256	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a 8° MU 016585	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a cd \$n 0002			
C	079950	123	\$a (523669)	Virgin-Realworld	
	024	\$a 724383984121			
		\$a 724383984022			
	024	\$a 724383984220			
		\$a 724383984022	\$b Boîte		
C	080603	122	\$a (480212)	Peter Gabriel ltd	
	044	\$p 1994			
	021	\$a ?0724383984022			
	036	\$a DM 9500256	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a 8° MU 016585	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a CDROM12 \$n 0001			
C	054935	123	\$a (110625)	Realworld	
	024	\$b Boîte			
C	080603	122	\$a (480212)	Peter Gabriel ltd	
	044	\$p 1994			
	021	\$a ABS			

	020	\$a 0-9520864-1-7
	021	\$a ?0724349140004
	044	\$a 19950217 \$b 1994 (cop.) \$c 1994
C 104806	120	\$a (777865) Real world multimedia
C 014610	121	\$a (018732) Virgin France
	245	\$a Xplora 1 \$e Peter Gabriel's secret world \$f Peter Gabriel, Steve Nelson, Michael Coulson, Nicholas Bruce, Mike Larga, concept and artistic direction \$g Martha Ladly, éd. \$g Brilliant media Inc., °p rogrammation§ ; Realorld multimedia, °artistic an d technical collaboration§ \$j Peter Gabriel, voix , chant, synth... °et al.§ \$j Manu Katche, batt. \$j Tony Levin, cb \$j David Rhodes, guit. \$j Jean-Cla ude Naimro, clavier \$j Shankar, vl \$j Levon Minas sian, duduk \$j Paula Cole, chant.
	250	\$a Version française
	280	\$a 1 livre (non paginé) \$c ill. en coul., couv. ill. en coul. \$d 19 cm
		\$a 4 brochures (non paginées) \$c ill. en coul., couv . ill. en coul. \$d 12 cm
		\$a 2 disques compacts
		\$a 1 CD-ROM (PC) \$c carte VGA \$d 12 cm
		\$a 1 cass. vidéo \$c coul., SECAM PAL \$d 1/2 pouce, V HS \$t 1 h 43 min
	640	\$a 030 POP MUSIC
		\$a 734 MM : MUSIQUE, DANSE
-/-	600	\$a (777892) Gabriel \$m Peter \$d 1950-....
-/-	601	\$a (777896) Womad festival \$l San Francisco \$d 1993
-/-		\$a (777898) Real world \$c Bath (GB)
-/-	606	\$a (777900) world music
C 022062	700	\$a (029210) Gabriel \$m Peter \$4 concept. \$4 dir. artistique
-/-		\$a (777905) Nelson \$m Steve \$d 19..-.... \$e informat icien \$4 concept. \$4 dir. artistique
-/-		\$a (689887) Coulson \$m Michaël \$e réal \$4 concept. \$4 dir. artistique
-/-		\$a (689889) Bruce \$m Nicholas \$e réal \$4 concept. \$4 dir. artistique
-/-	700	\$a (777912) Large \$m Mike \$d 19..-.... \$4 concept. \$4 dir. artistique
-/-		\$a (797797) Ladly \$m Martha \$4 éd.
-/-	710	\$a (777913) Brillant Media \$c San Francisco (Calif.) \$4 aut.
-/-	712	\$a (777914) Real world multimedia \$c Bath (GB) \$4 collab.

C	022062	701	\$a (029210) Gabriel \$m Peter	
			\$4 voix \$4 chant \$4 synth.	
C	071262		\$a (114860) Katché \$m Manu	
			\$4 batt.	
C	057840		\$a (131614) Levin \$m Tony	
		701	\$4 cb	
-/-			\$a (152825) Rhodes \$m David	
			\$4 guit.	
-/-			\$a (139033) Naimro \$m Jean-Claude	
			\$4 clavier	
-/-			\$a (748041) Minassian \$m Levon	
			\$4 duduk	
-/-			\$a (827385) Cole \$m Paula	
			\$4 chant.	
	860		\$1 (670078) Sous-notice de coffret	n° 0010
	245		\$a Peter Gabriel \$e secret world live	
	280		\$a 2 disques compacts	
			\$a 1 cass. vidéo	
	300		\$a Les chansons sont identiques sur les 2 disques ci	
			mpacts et la cassette vidéo	
	823		\$1 (670532) Sous-notice de dépouillement	n° 0010
	245		\$a Come talk to me \$t 6 min 13 s	
	823		\$1 (670533) Sous-notice de dépouillement	n° 0020
	245		\$a Steam \$t 7 min 45 s	
	823		\$1 (670535) Sous-notice de dépouillement	n° 0030
	245		\$a Across the river \$t 6 min	
	823		\$1 (670538) Sous-notice de dépouillement	n° 0040
	245		\$a Slow marimbas \$t 1 min 41 s	
	823		\$1 (670539) Sous-notice de dépouillement	n° 0050
	245		\$a Shaking the tree \$t 9 min 18 s	
	823		\$1 (670540) Sous-notice de dépouillement	n° 0060

245 \$a Blood of eden \$t 6 min 58 s  
 823 \$1 (670544) Sous-notice de dépouillement n° 0070  
 245 \$a San Jacinto  
 823 \$1 (670548) Sous-notice de dépouillement n° 0080  
 245 \$a Kiss that frog \$t 5 min 58 s  
 823 \$1 (670555) Sous-notice de dépouillement n° 0090  
 245 \$a Washing of the water \$t 4 min 07 s  
 823 \$1 (670558) Sous-notice de dépouillement n° 0100  
 245 \$a Solsbury hill \$t 4 min 42 s  
 823 \$1 (670563) Sous-notice de dépouillement n° 0110  
 245 \$a Digging in the dirt \$t 7 min 36 s  
 823 \$1 (670570) Sous-notice de dépouillement n° 0120  
 245 \$a Sledgehammer \$t 4 min 58 s  


---

 823 \$1 (670571) Sous-notice de dépouillement n° 0130  
 245 \$a Secret world \$t 9 min 10 s  
 823 \$1 (670572) Sous-notice de dépouillement n° 0140  
 245 \$a Don't give up \$t 7 min 35 s  
 823 \$1 (670573) Sous-notice de dépouillement n° 0150  
 245 \$a In your eyes \$t 11 min 32 s  
 860 \$1 (670059) Sous-notice de coffret n° 0020  
 245 \$a Xplora 1 \$e Peter Gabriel's secret world  
 257 \$a Données \$b 600 Mo  
 \$a Programmes  
 280 \$a 1 CD-ROM  
 300 \$a Détail des collaborateurs techniques, artistiques  
 et informatiques  


---

 300 \$a La Consultation du disque se fait par arborescenc  
 e en cliquant sur le visage de P. Gabriel découpé  
 en 4 zones (yeux, nez, bouche, oreille)  
 \$a Constitué de 4 clips, d'extraits de concerts, de  
 reportages, d'animations et de jeux illustrant le  
 s aspects multiples de Peter Gabriel dans le doma  
 ine de la production de World music (images animé  
 es, son, images fixes et texte)  
 \$a Spécifications techniques  
 \$a MPC2, 486  
 \$a 4 Mo RAM, 2 Mo disque dur  
 \$a Windows  
 860 \$1 (670788) Sous-notice de coffret n° 0030  


---

 245 \$a Peter's personal file  
 300 \$a Zone des yeux  
 \$a Composé de reportages  
 -/- 606 \$a (355195) droits de l'homme  
 860 \$1 (670790) Sous-notice de coffret n° 0040  
 245 \$a World music  
 300 \$a Zone de l'oreille  
 \$a Composé d'un dictionnaire de 8 instruments tradit  
 ionnels interactifs, de la discographie de 42 alb  
 ums avec extrait sonore, d'un reportage interacti  
 f sur le festival Womad et de 30 interprètes clas  
 sés par zones géographiques  
 -/- 606 \$a (130590) instruments de musique

860 \$1 (670792) Sous-notice de coffret n° 0050  
 245 \$a All about us  
 044 \$c 1993  
 300 \$a Zone de la bouche  
 \$a L'album de Peter Gabriel illustré de 10 chansons  
 dont 4 vidéoclips interactifs  
 823 \$1 (668295) Sous-notice de dépouillement n° 0010  
 245 \$a Digging in the dirt \$f John Downer, réalisateur  
 -/- 700 \$a (689886) Downer \$m John \$e réal  
 \$4 réal.  
 823 \$1 (668296) Sous-notice de dépouillement n° 0020  
 245 \$a Steam \$f John Stephen, réalisateur  
 -/- 700 \$a (170570) Johnson \$m Stephen  
 700 \$4 réal.  
 823 \$1 (668297) Sous-notice de dépouillement n° 0030  
 245 \$a Blood of eden \$f Michaël Coulson, Nichola Bruce,  
 réalisateur  
 -/- 700 \$a (689887) Coulson \$m Michaël \$e réal  
 \$4 réal.  
 -/- \$a (689889) Bruce \$m Nichola \$e réal  
 \$4 réal.  
 823 \$1 (668298) Sous-notice de dépouillement n° 0040  
 245 \$a Kiss that frog \$f Brett Leonard, réalisateur  
 -/- 700 \$a (120165) Leonard \$m Brett  
 \$4 réal.  
 860 \$1 (668299) Sous-notice de coffret n° 0060  
 245 \$a Behind the scene  
 300 \$a Zone du nez  
 \$a Reportages divers sur la création des clips, sur  
 les studios Real world avec itinéraire interactif  
 , jeu de mixage à partir de 33 clips, information  
 s sur le magazine "the box" et bibliographies

6. SNCF : Défaut de vigilance

XX SD Notice mono. n° 225874 °non validées ° en fichier TRAVAI  
 entrée n° DM 9501111 cote: niveau:

-----

	GDE	951023	n lrm	1	
	008	951012s1995		fr a ai	MULTI frebd
	009				
	036	\$a DM 9501111			
		\$c BN \$d PNAV			
	090	\$a Fol MU 000698			
		\$c BN \$d PNAV			
	045	\$a VHS			
		\$n 0001			
C 005108	123	\$a (005659) Sony			
	024	\$b Boîte			
C 109454	122	\$a (785987) Les \$Films Roger Leenhardt			
	044	\$p 1994			
	021	\$a ABS			
	036	\$a DM 9501111			
		\$c BN \$d PNAV			
	090	\$a Fol MU 000698			
		\$c BN \$d PNAV			
	045	\$a transp			
		\$n 0057			
	024	\$b Classeur			
	021	\$a ABS			
	036	\$a DM 9501111			
		\$c BN \$d PNAV			
	090	\$a Fol MU 000698			
		\$c BN \$d PNAV			
	045	\$a br			
		\$n 0004			
	021	\$a ABS			
	020	\$d 600000 F.			
	025	\$b Mallette plastique			
	044	\$a 19950817			
		\$b 1995			
-/-	120	\$a (856112) Eurisys consultants			
	121	\$a SNCF			
C 109454	122	\$a (785987) Les \$Films Roger Leenhardt			
	245	\$a Defaut de vigilance			
		\$e conseil en fiabilité \$e respecter un signal d'ar			
		\$t \$f Jean-Louis Nicolet, aut. \$g Sidney Jezequel			

-----

245 \$Martin Jezequel, réal.  
 Si Synthèse, document réservé aux animateurs  
 Sh 1 Si Rien ne ser

245 Side courir \$h 2 Si Un §Signal peut en cacher un  
 utre \$h 3 Si Je te vois... je t'oublie

280 \$a 1 cass. vidéo  
 \$c coul., SECAM \$d 1/2 pouce VI  
 Sd \$t 14 min 30 s  
 \$a 4 brochures (13 p., 12 p., 20 p., 10 p.)  
 \$a 58 transparents \$c n et bl \$d 21 cm

300 \$a Le prix indiqué est hors taxe

640 \$a 717 MM : TRANSPORTS, COMMUNICATION, ENE

-/- 601 \$a (177910) sncf securite mesures  
 -/- 700 \$a (856128) Nicolet \$m Jean-Louis  
 \$4 aut AUTEUR

-/- \$a (168014) Jezequel \$m Sidney \$4 real REALISATEUR  
 \$4

-/- \$a (856126) Jezequel \$m Martin \$4 real REALISATEUR  
 \$4



XX SD Notice mono. n° 225831 validée ° en fichier TRAVAIL  
 entrée n° DM 9501070 cote: niveau:

---

GDE 951023 nlrn 1  
 008 951011s1995 fr a ai MULTIfrebd  
 009  
 036 \$a DM 9501070  
 \$c BN \$d PNAV  
 090 \$a Fol MU 000697  
 \$c BN \$d PNAV  
 045 \$a livre  
 \$n 0002  
 021 \$a ABS  
 036 \$a DM 9501070  
 \$c BN \$d PNAV  
 090 \$a Fol MU 000697  
 090 \$c BN \$d PNAV  
 045 \$a transp  
 \$n 0053  
 024 \$b classeur  
 021 \$a ABS  
 036 \$a DM 9501070  
 \$c BN \$d PNAV  
 090 \$a Fol MU 000697  
 \$c BN \$d PNAV  
 045 \$a poster  
 \$n 0003  
 024 \$b Cylindre  
 021 \$a ABS

---

036 \$a DM 9501070  
 \$c BN \$d PNAV  
 090 \$a Fol MU 000697  
 \$c BN \$d PNAV  
 045 \$a cdphoto  
 \$n 0001  
 024 \$b Boîte  
 021 \$a ABS  
 036 \$a DM 9501070  
 \$c BN \$d PNAV  
 090 \$a Fol MU 000697  
 \$c BN \$d PNAV  
 045 \$a CDV30

	045	\$n 0001		
	024	\$b Pochette		
	021	\$a ABS		
C 113567	123	\$a (856076) Médiaplast		
	025	\$a PLAST08INJCPF		
		\$b Valise en plastique		
	044	\$a 19950728		
		\$b 1995 (DL)		
-/-	100	\$a (596888) Billaud \$m Alain \$e concept		
		\$4 concept CONCEPTEUR		
C 088712	120	\$a (596876) Manducher		
C 093393	121	\$a (678759) Plasturgie services		
C 101076	122	\$a (751076) Plastifaf		
<hr/>				
	245	\$a Technologie injection des composites polyester fibres de verre		
	245	\$e compléments d'information \$e module version 01		
		\$e synthèse \$i livret du formateur \$f Alain Billaud, concept.		
	280	\$a 2 livres (54 p., 96 p.)		
		\$c ill. en coul. \$d 21 cm		
		\$a 53 transparents \$c en coul. \$d 21 cm		
	280	\$a 1 cd-photo (156 vues) \$c en coul. \$d 12 cm		
		\$a 1 laserdisc \$c en coul. \$d 30 cm		
		\$a 3 posters \$c papier plastifié \$d 50 x 71 cm		
	640	\$a 716 MM : INDUSTRIE, ENTREPRISE, TECHNOLOGIE		
	640	\$b 855 FORMATION PROFESSIONNELLE		
-/-	606	\$a (186567) plasturgie		
-/-		\$a (135058) formation professionnelle		
	745	\$a Formation plasturgie		

Exemples de notices bibliographiques de documents multimédias monosupports  
1. X-Plora de Peter Gabriel

VB SD Notice AUDIOVIS.mul mono. n° 207581 validée indexée en SILO  
entrée n° cote: MDC12 000072 niveau:

---

	GDE	950712	n lrm	1	
	008	950227s1994	gb	Oi	MULTIengbd
	036	\$a DM 9500221	\$c BN	\$d PNAV	
	090	\$a MDC12 000072	\$c BN	\$d PNAV	
	045	\$a CDROM12	\$n 0001		
	024	\$b boîte			
C 080603	122	\$a (480212) Peter Gabriel ltd			
	021	\$a \$724349139923			
		\$a ?5027589000028			
	025	\$b coffret			
	044	\$a 19950210	\$b 1994 (cop.)	\$c 1994	
C 104806	120	\$a (777865) Real world multimedia			
C 014610	121	\$a (018732) Virgin France			

---

	245	\$a Xplora 1 \$e Peter Gabriel's secret world \$f Peter Gabriel, Steve Nelson, Michael Coulson, Nichola Bruce, Mike Larga, concept and artistic direction \$g Brilliant media Inc., °programmation\$ ; Real world multimedia, °artistic and technical collaboration\$ \$j Peter Gabriel, voix, chant, synth... °et al.\$			
	250	\$a Version française			
	257	\$a Données \$b 600 M0			
		\$a Programmes			
	280	\$a 1 CD-ROM (PC) \$c carte VGA \$d 12 cm \$e 4 brochures			
	300	\$a Détail des collaborateurs techniques, artistiques et informatiques			
		\$a La consultation du disque se fait par arborescence en cliquant sur le visage de P. Gabriel découpé en 4 zones (yeux, nez, bouche, oreille)			
		\$a Constitué de 4 clips, d'extraits de concerts, de reportages, d'animations et de jeux illustrant les aspects multiples de Peter Gabriel dans le domaine de la production de World music (images animées, son, images fixes et texte)			
		\$a Spécifications techniques			
		\$a MPC2, 486			
		\$a 4 Mo RAM, 2 Mo sur disque dur			
		\$a Windows			

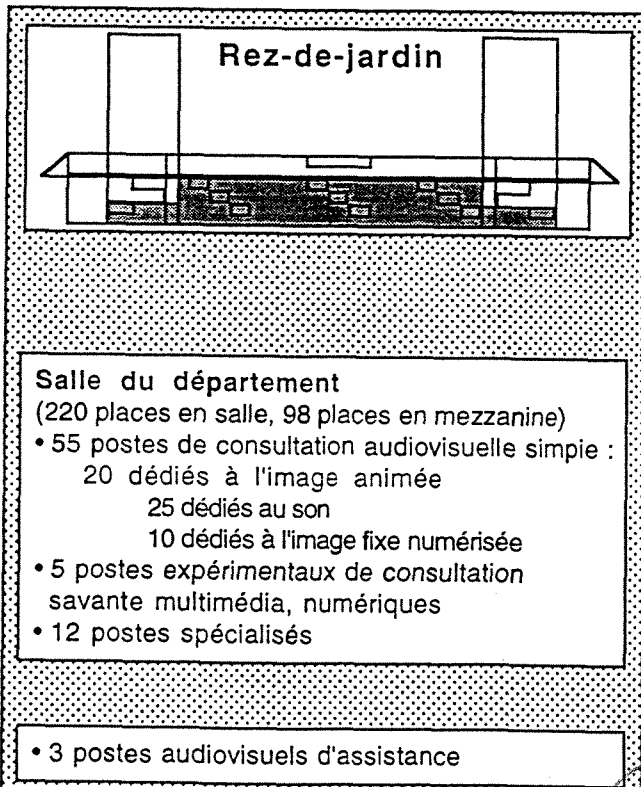
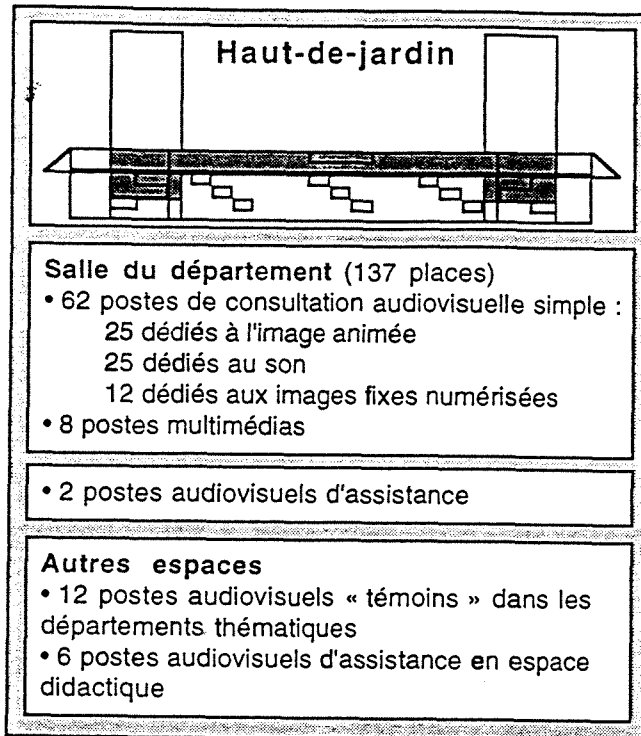
	300	\$a Lecteur de CD-ROM double vitesse	
	640	\$a 030 POP MUSIC	
		\$a 734 MM : MUSIQUE, DANSE	
-/-	600	\$a (777892) Gabriel \$m Peter \$d 1950-....	
-/-	601	\$a (777896) Womad festival \$l San Francisco \$d 1993	
-/-		\$a (777898) Real world \$c Bath (GB)	
-/-	606	\$a (777900) world music	
C 022062	700	\$a (029210) Gabriel \$m Peter	
		\$4 concept. \$4 dir. artistique	
-/-		\$a (777905) Nelson \$m Steve \$d 19...-.... \$e informat	
		icien	
		\$4 concept. \$4 dir. artistique	
-/-		\$a (689887) Coulson \$m Michaël \$e réal	
	700	\$4 concept. \$4 dir. artistique	
-/-		\$a (689889) Bruce \$m Nichola \$e réal	
		\$4 concept. \$4 dir. artistique	
-/-		\$a (777912) Large \$m Mike \$d 19...-....	
		\$4 concept. \$4 dir. artistique	
-/-	710	\$a (777913) Brillant Media \$c San Francisco (Calif.)	
		\$4 aut.	
-/-	712	\$a (777914) Real world multimedia \$c Bath (GB)	
		\$4 collab.	
C 022062	701	\$a (029210) Gabriel \$m Peter	
		\$4 voix \$4 chant \$4 synth.	
	860	\$1 (631832) Sous-notice de coffret	n° 0010
	245	\$a Peter's personal file	
	300	\$a Zone des yeux	
		\$a Composé de reportages	
-/-	606	\$a (355195) droits de l'homme	
	860	\$1 (631942) Sous-notice de coffret	n° 0020
	245	\$a World music	
	300	\$a Zone de l'oreille	
		\$a Composé d'un dictionnaire de 8 instruments tradit	
		ionnels interactifs, de la discographie de 42 alb	
		ums avec extrait sonore, d'un reportage interacti	
		f sur le festival Womad et de 30 interprètes clas	
		sés par zones géographiques	
-/-	606	\$a (130590) instruments de musique	
	860	\$1 (631957) Sous-notice de coffret	n° 0030
	245	\$a All about us	
	044	\$c 1993	
	300	\$a Zone de la bouche	
		\$a L'album de Peter Gabriel illustré de 10 chansons	
		dont 4 vidéoclips interactifs	
	823	\$1 (631960) Sous-notice de dépouillement n° 0010	
	245	\$a Digging in the dirt \$f John Downer, réalisateur	
-/-	700	\$a (689886) Downer \$m John \$e réal	
		\$4 réal.	
	823	\$1 (632145) Sous-notice de dépouillement n° 0020	
	245	\$a Steam \$f John Stephen, réalisateur	
-/-	700	\$a (170570) Johnson \$m Stephen	
		\$4 réal.	

823 \$1 (631963) Sous-notice de dépouillement n° 0030  
245 \$a Blood of eden \$f Michaël Coulson, Nichola Bruce,  
réalisateur  
-/- 700 \$a (689887) Coulson \$m Michaël \$e réal  
\$4 réal.  
-/- \$a (689889) Bruce \$m Nichola \$e réal  
\$4 réal.  
823 \$1 (632070) Sous-notice de dépouillement n° 0040  
245 \$a Kiss that frog \$f Brett Leonard, réalisateur  
-/- 700 \$a (120165) Leonard \$m Brett  
\$4 réal.  
860 \$1 (632071) Sous-notice de coffret n° 0040  
245 \$a Behind the scene

---

300 \$a Zone du nez  
\$a Reportages divers sur la création des clips, sur  
les studios Real world avec itinéraire interactif  
, jeu de mixage à partir de 33 clips, information  
s sur le magazine "the box" et bibliographies

---



**Robot vidéo**

3 300 heures d'images animées  
(4 400 documents)

**Robot CD**

14 000 disques compacts  
(dont 10 000 édités et 4 000 issus de transferts de documents inédits acquis et de documents anciens des collections patrimoniales)

**Serveur numérique**

300 000 images fixes numérisées

Documents "stars" vidéo

Documents "stars" audio

Images fixes numérisées

Corpus numériques savants

**Robot vidéo (semi-auto)**

66 000 documents vidéo  
(+ 10 000 par an)

**Robot CD (semi-auto)**

262 000 documents sonores  
(sur 750 000 documents, 65 % environ nécessiteront une copie préalable et ne seront donc pas communiqués par la régie manuelle)

**Régie manuelle**

115 000 documents sonores  
(+ 15 000 par an)

**Régie spécialisée**

Entre 30 000 documents multimédias et de formats particuliers

